

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DECHETERIE DE SIGOULES

Sigoulès (24)

Juillet 2023

Réf : 117603 A2PSM2D

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
117603 A2PSM 2D	SI TOU	Dossier de demande d'enregistrement - Déchèterie de Sigoulès	Emma DEGERT	27/07/23	Version finale	Patrick LACAN

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	Dossier de demande d'enregistrement - Déchèterie de Sigoulès	Emma DEGERT	27/07/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

 Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

 Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

 Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

 Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Liste des Pièces Jointes au dossier

PJ N°1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1 / 25 000

PJ N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500

PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 700

PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'OCCUPATION DES SOLS

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ N°6 : POSITIONNEMENT AUX ARRETES MINISTERIELS

PJ N°9 : COURRIER AU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

PJ N°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000


PIECE COMPLEMENTAIRE : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION PROJETEE ET ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

PJ N°1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1 / 25 000

CARTE DE LOCALISATION

Légende

 Limite de site

 Périmètre de 1 km autour du site

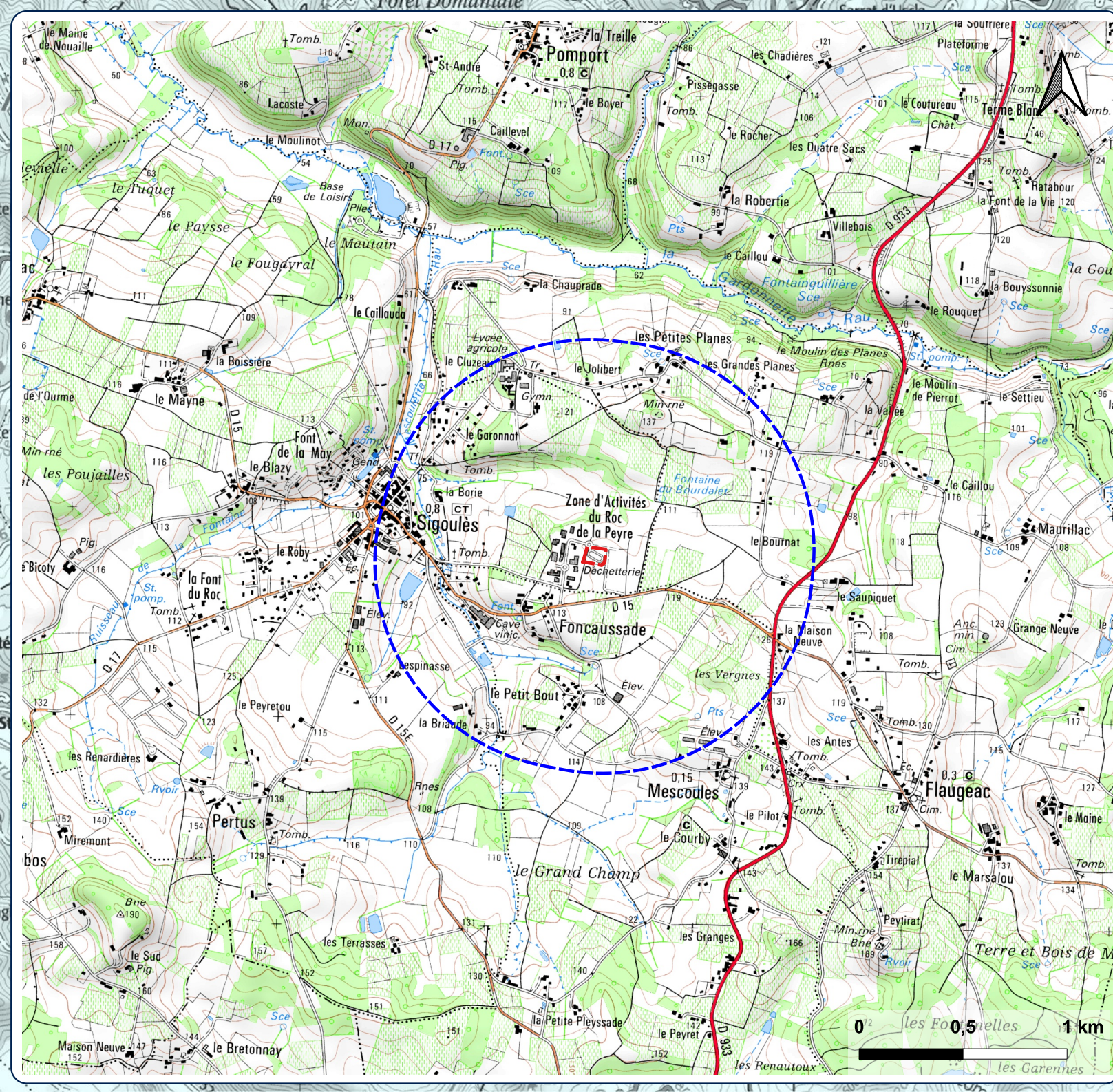
Echelle : 1/25 000

Source : IGN SCAN TOPO

Référence client :







Date de réalisation :
Février 2023



PJ N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500

PLAN DES ABORDS

Légende

-  Limite de site
-  Périmètre de 100 m autour du site
-  Routes
-  Poteau incendie

N°	Activité	Nom de l'établissement
1	Station de lavage auto	SOCLO LAVAGE
2	NULL Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	SARL MYG
3	Stockage de matériaux inertes	
4		Ancienne MYG
5	Atelier de menuiserie	GBM Menuiserie
6	Traitement et revêtement des métaux	TRAIT ALU
7	Travaux de couverture	DORDOGNE TOITURE
8	Travaux de charpente	CCM Comte Audiberti
7	Travaux de couverture	DORDOGNE TOITURE
9	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	PERIGORD CARCASSES
10	Travaux de plâterie	SARL MEDERICK
11	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	SARL BORDE PERE ET FILS
11	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	SARL BORDE PERE ET FILS
12	Chambre funéraire	POMPES FUNEBRES CONSTAND
13	Hangar	
14	Dépôt de matériaux inertes	
15	Friche	
15	Hangar industriel	
16	Architecte	ARCHI STUDIO
17	Travaux de charpente	Sébastien GRANCOIN
18	Bassin exutoire de la ZAE	

Echelle : 1 / 2 500

Sources : IGN SCAN 25 TOPO ; Google Satellite

Référence client :



Date de réalisation :

Mai 2023












0 100 200 m

PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 700

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1 / 700

Légende

-  Limite de site
 -  Périmètre de 35 m autour du site
 -  Poteau incendie
 -  Bâche souple 120 m³
- ### Réseaux
-  Eaux pluviales
 -  Eaux usées
 -  Système d'obturation
 -  Bassin de rétention
 -  Séparateur d'hydrocarbures

N°	Type de déchets
A	Métaux
B	Tout-venant non valorisable
C	Tout-venant non valorisable
D	Bois non dangereux
E	Objets et matériaux de la maison
F	Gravats
G	Cartons
H	DEEE
I	Déchets dangereux
J	Nespresso
K	Huiles alimentaires/Bouchons/Cartouches d'encre/Aérosols
L	Huiles minérales
M	Ampoules/néons
N	Piles/Couettes/Oreillers/Polystyrène
O	Déchets verts
P	Textiles

Sources : Google Satellite ; Cadastre ; Plan masse

Référence client :



Date de réalisation :
Juillet 2023



PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'OCCUPATION DES SOLS

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT – DECHETERIE

Sigoulès (24)

**PJ 4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'OCCUPATION DES
SOLS**

Mai 2023

Réf : 117603 A2PSM2D

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
117603 A2PSM 2D	SI TOU	PJ 4 : Compatibilité du projet avec l'occupation des sols	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale	Patrick LACAN

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 4 : Compatibilité du projet avec l'occupation des sols	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL.....	6
2	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PLUI-HD	9
2.1	ACCES ET VOIRIE	9
2.2	DESSERTE PAR LES RESEAUX	9
2.2.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	9
2.2.2	RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	9
2.2.3	RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	10
2.2.3.1	Eaux usées	10
2.2.3.2	Eaux pluviales	10
2.2.4	DEFENSE INCENDIE.....	10
3	PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	12
3.1	COMPATIBILITE VIS-A-VIS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	12
3.2	COMPATIBILITE VIS-A-VIS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)	12
3.2.1	RISQUE SISMIQUE	12
3.2.2	RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	13
3.2.3	RISQUE FEUX DE FORET	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zonage du PLUI-HD au droit de la déchèterie de Sigoulès	7
Figure 2 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site	14
Figure 3 : Aléa feux de forêt au droit du site	16

LISTE DES TABLEAUX

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 4 : Compatibilité du projet avec l'occupation des sols	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

1 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et les communes du territoire ont décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, et de Plan de Déplacements Urbains, document appelé PLUI-HD.

Le PLUi-HD est un Plan Local d'Urbanisme élaboré à l'échelle intercommunale de l'agglomération, qui intègre un volet Habitat et un volet Déplacements.

Il a remplacé, à son approbation, les PLU, PLUi, et cartes communales alors en vigueur sur le territoire des 38 communes membres. Son objectif est d'encadrer le développement de l'agglomération pour les 15 ans à venir.

Il a vocation à structurer le territoire en définissant les règles d'urbanisme qui s'appliqueront aux nouvelles constructions, que ce soit pour les projets d'habitat, les projets économiques, touristiques, ou encore les projets d'équipements. Il a pour objectif de permettre le développement de notre agglomération tout en préservant le cadre de vie de ses habitants dans le respect du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

En janvier 2019, la CAB a intégré dans le périmètre du PLUI, la commune de Flaugeac au travers de la création de la commune nouvelle « Sigoulès-et-Flaugeac ».

En exécution de l'arrêté communautaire N° AG 2019-026 en date du 29 août 2019, il a été procédé à une enquête publique unique, portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD) pour les 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'abrogation de 16 cartes communales et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour 27 monuments historiques du territoire.

Ce PLUI-HD a été approuvé le 13 janvier 2020 et est entré en vigueur le 18 février 2020. La partie « Annexes » a fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du 25 mars 2021 et une modification simplifiée, adoptée le 16 décembre 2021 par délibération a corrigé quelques erreurs matérielles.

La déchèterie de Sigoulès est située en zone **UXmi** qui correspond à une **zone urbaine à dominante d'activités industrielles et artisanales**.

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 4 : Compatibilité du projet avec l'occupation des sols	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

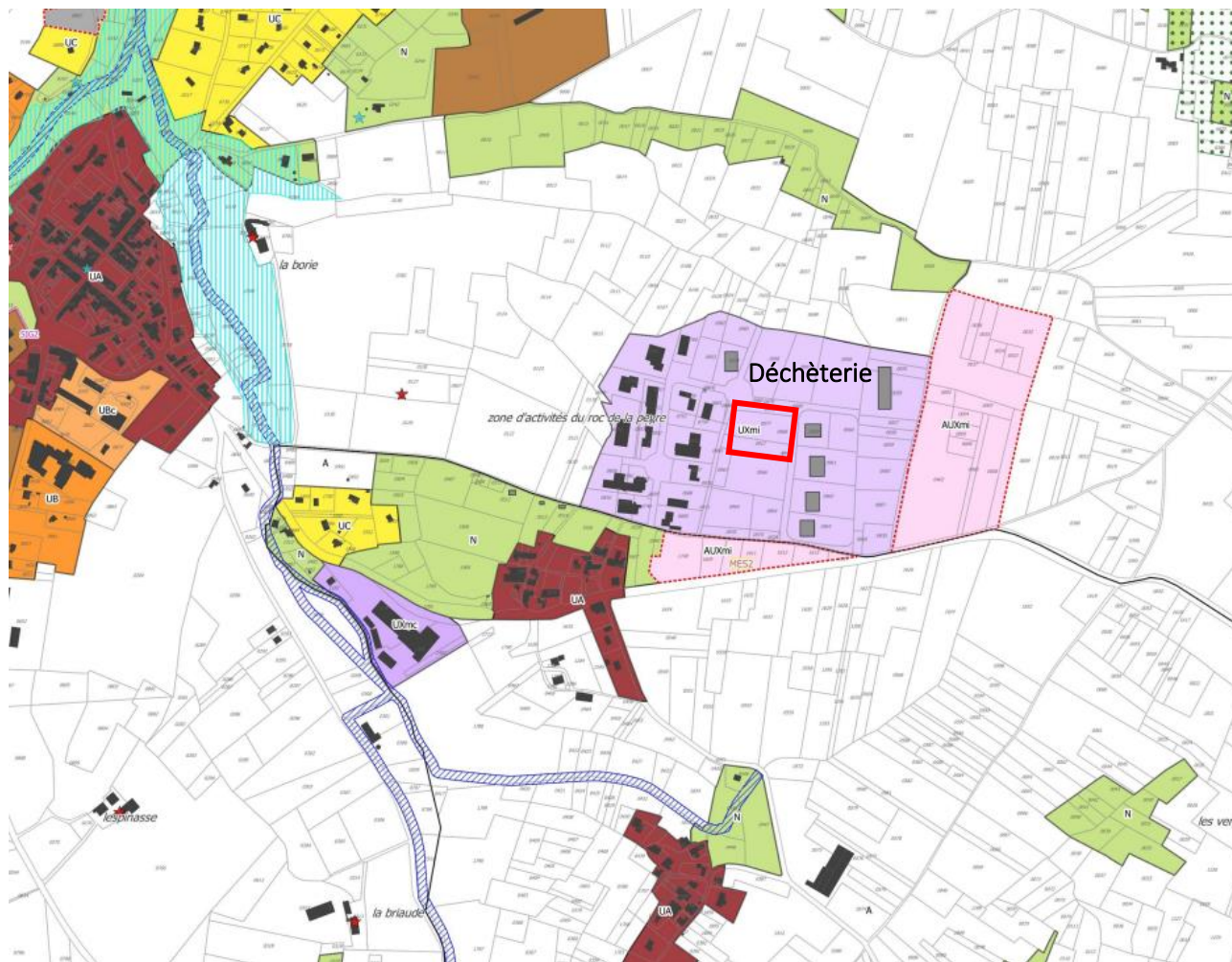



















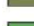

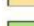
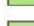
Figure 1 : Zonage du PLUI-HD au droit de la déchèterie de Sigoulès

Légende

■ Bâti à titre indicatif (dgfip2019)

Zonage

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à vocation touristique
- UXa- Zone Urbaine aéroportuaire
- UXi- Zone Urbaine à dominante d'activités industrielles
- UXmc- Zone Urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi- Zone Urbaine à dominante d'activités industrielles et artisanales
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales

	AU- Zone à Urbaniser à vocation principale d'habitat
	AUe- Zone à Urbaniser à vocation d'équipements collectifs et services publics
	AUL- Zone à Urbaniser à dominante d'activités de loisirs et récréatives
	AULz- Zone à Urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
	AUT- Zone à Urbaniser à vocation touristique
	2AUT- Zone à Urbaniser fermé à vocation touristique
	AUXb- Zone à Urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
	AUXi- Zone à Urbaniser à dominante d'activités industrielles
	AUXmc- Zone à Urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
	AUXmi- Zone à Urbaniser à dominante d'activités industrielles et artisanales
	2AU- Zone à Urbaniser fermée
	2AUX- Zone à Urbaniser fermée à dominante d'activités économiques mixte
	A- Zone Agricole
	Agv- STECAL Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux Gens du Voyage
	A1 à A15- STECAL- Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
	N- Zone Naturelle
	Nc- Zone Naturelle d'exploitation de carrière
	NL- STECAL - Zone Naturelle d'activités de loisirs et récréatives
	Ngv- STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
	Nj- STECAL - Jardins Partagés
	NTL- STECAL - Zone Naturelle touristique et de loisirs

Les constructions autorisées dans la zone UXmi sont les suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition que soient en mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- Les constructions à usage d'industrie, d'artisanat et de bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les constructions à usage de commerce sous réserve qu'elles constituent une activité annexe d'un bâtiment industriel ou artisanal implanté dans la zone ;
- Les entrepôts s'ils sont liés aux constructions à usage de commerce de gros autorisées dans la zone ;
- Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m² de surface de plancher maximum et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment(s) à usage d'activité. Il sera limité à un seul logement par unité foncière.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PLUI-HD

Les prescriptions du règlement du PLUi-HD, approuvé le 13 janvier 2020, applicables au site sont listées ci-après.

2.1 ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le long des routes départementales, un seul accès sera autorisé par unité foncière. Le long des autres voies, dans le cadre de division de terrains, le nombre minimal d'accès, à créer et/ou existants, sera recherché, en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

Conformité du site :

L'accès au site de la déchèterie se fait par la voie de la ZAE.

2.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

2.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Toute construction ou installation doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute opération d'aménagement ou de constructions devra prendre en compte la présence du réseau d'irrigation.

2.2.2 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Conformité du site :

L'installation est raccordée au réseau d'eau public de distribution d'eau potable.

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 4 : Compatibilité du projet avec l'occupation des sols	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.2.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif.

2.2.3.1 Eaux usées

Eaux usées domestiques :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement avec des caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur les dispositifs de traitement, individuels ou groupés, répondant aux exigences des textes réglementaires et conformes aux schémas communaux d'assainissement en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Conformité du site :

Sur le site, les eaux usées sanitaires sont produites en faible quantité par le local gardien. Le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la zone.

2.2.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération.

Si le rejet au fossé ou au réseau est nécessaire, le pétitionnaire doit prévoir des solutions alternatives de façon que le débit de fuite au fossé ou au réseau public n'excède pas 3 litres/hectare/seconde.

Conformité du site :

Sur le site, les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées seront collectées dans un bassin de rétention suivi d'un séparateur d'hydrocarbures. Elles seront ensuite rejetées au réseau public de la ZAE. Un ouvrage de régulation permettra de réguler le rejet.

2.2.4 DEFENSE INCENDIE

Toute construction ou installation nouvelle doit être défendue contre l'incendie, dans le respect du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2018.

Conformité du site :

La déchèterie disposera des moyens de lutte incendie nécessaire.

Le site existant est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont collectées via un réseau interne et rejetées dans le bassin de rétention prévu à cet effet.

Un système de pré-traitement de type séparateur d'hydrocarbures sera mis en place. Le bassin permettra également de contenir les eaux d'extinctions incendie. Il sera également pourvu d'un système d'obturation pour prévenir tout risque de rejet d'eaux potentiellement polluées dans le réseau communal.

3 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1 COMPATIBILITE VIS-A-VIS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune de Sigoulès n'est concernée par aucun PPRT.

En conséquence, aucune prescription particulière en matière de risque technologique n'est applicable au site.

3.2 COMPATIBILITE VIS-A-VIS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

3.2.1 RISQUE SISMIQUE

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Sigoulès est classée en zone de sismicité très faible (1) au sens des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Le risque sismique est donc négligeable.

3.2.2 RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes », ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché. Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

A la suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, et gonflement lorsqu'il y a des apports d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols. Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques.

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Selon le BRGM, la commune de Sigoulès présente un aléa de retrait-gonflement des argiles fort mais ne dispose pas d'un PPRN. Toutefois, la déchèterie du SMD3 ne se situe pas au droit de cet aléa.

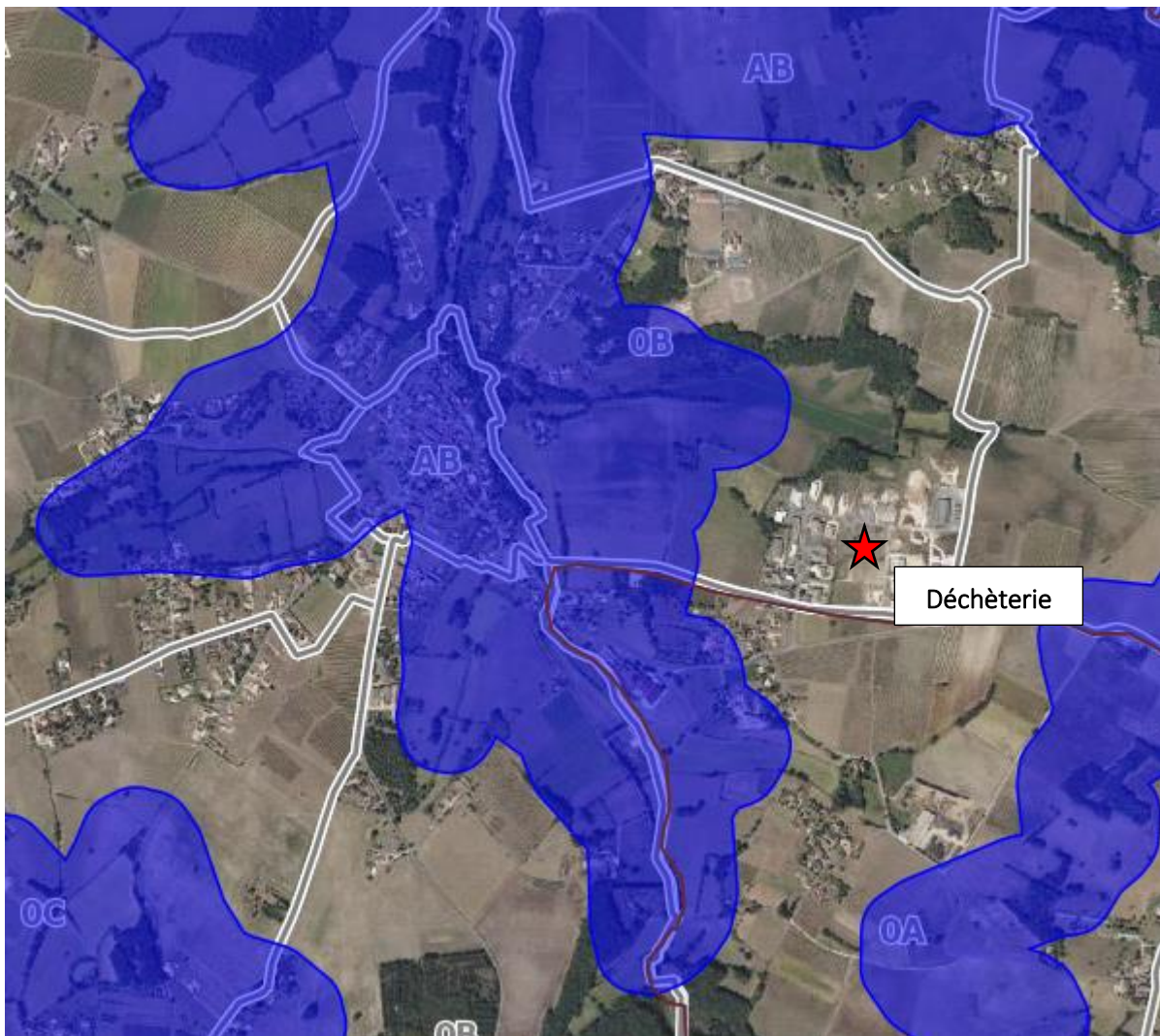


Figure 2 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site

Aucune prescription particulière ne sera prise en compte vis-à-vis de cet aléa.

3.2.3 RISQUE FEUX DE FORET

Le département de la Dordogne fait partie des territoires considérés comme particulièrement exposés au risque incendie de forêt par l'article L. 133-1 du code forestier .

Avec une surface boisée de plus de 408 000 hectares et un taux de boisement de 44 % le plaçant au troisième rang des départements boisés de France métropolitaine, notre département se caractérise en effet par une omniprésence de la forêt.

L'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 définit une zone sensible au risque incendie de forêt. Cette zone est composée de :

- l'ensemble des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes
- d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations, quelle que soit l'occupation du sol (culture, jardin, espace vert, friche).

Dans cette zone, les démarches d'aménagement doivent intégrer une vigilance particulière au risque incendie de forêt. C'est aussi dans cette zone que s'appliquent les obligations légales de débroussaillage et que certains usages du feu sont réglementés.

La Dordogne étant un département très boisé, il en ressort que la majeure partie de son territoire est classée en zone sensible au risque incendie.

La commune de Sigoulès est concernée par l'aléa risque de forêt mais la déchèterie du SDM3 n'est pas incluse dans le périmètre de prévention de 200 mètres.

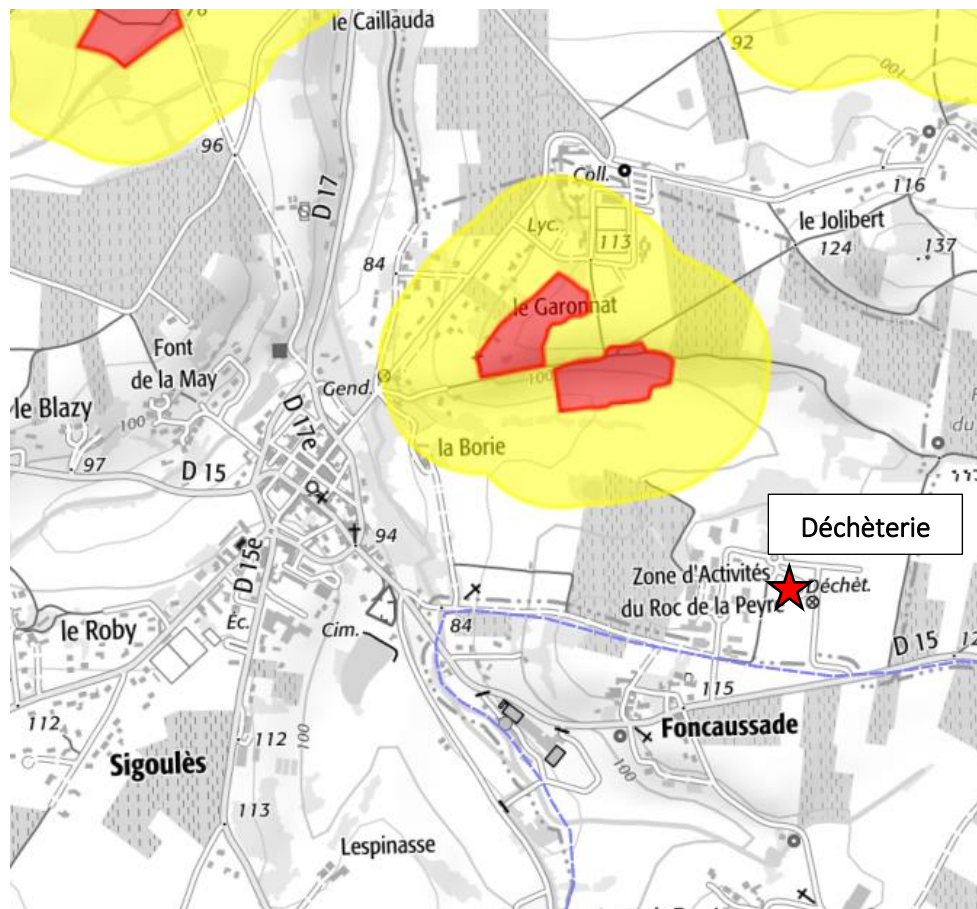


Figure 3 : Aléa feux de forêt au droit du site

Aucune prescription particulière ne sera prise en compte vis-à-vis de cet aléa.



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT – DECHETERIE

Sigoulès (24)

PJ 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Avril 2023

Réf : 117603 A2PSM2D

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
117603 A2PSM 2D	SI TOU	PJ 5 : Capacités techniques et financières	Emma DEGERT	19/04/23	Version finale	Patrick LACAN

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 5 : Capacités techniques et financières	Emma DEGERT	19/04/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU SMD3	5
2	CAPACITES TECHNIQUES	7
3	CAPACITES FINANCIERES	8

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des sites exploités par le SMD37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Bilan financier du SMD38

1 PRESENTATION DU SMD3

Le SMD3, Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, est une collectivité territoriale créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 afin de mettre en œuvre le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Le SMD3 couvre la quasi-totalité du département de la Dordogne : 497 communes, une population de 399 396 habitants représentant 97% de la population totale du département.

Le SMD3 est constitué de 18 structures de coopération intercommunale : 14 Communautés de Communes, 2 Communautés d'Agglomération et 2 syndicats de collecte.

Suite à la loi NOTRE, le périmètre de certaines de ces collectivités a évolué : le SMCTOM Montpon -Mussidan, le SMBGD (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets), le SYGED Bastides Forêt Bessède, le SMCTOM de Ribérac et celui de Thiviers ont été dissous. Les intercommunalités qui les constituaient ont transféré l'ensemble de la compétence déchet au SMD3 et sont aujourd'hui devenues les antennes de Montpon-Mussidan, de Bergerac, de Belvès, du Grand Périgueux, de Ribérac et de Thiviers.

- 1er janvier 2015 : dissolution du SMBGD qui devient l'antenne de Bergerac du SMD3.
- 1er janvier 2017 : dissolution du SMCTOM de Montpon-Mussidan qui devient l'antenne de Montpon-Mussidan du SMD3.
- 1er janvier 2019 : dissolution du SYGED qui devient l'antenne de Belvès du SMD3.
- 1er janvier 2020 : dissolution du SMCTOM de Ribérac qui devient l'antenne de Ribérac du SMD3.
- 1er janvier 2021: le Grand Périgueux transfère la compétence collecte des déchets au SMD3.
- 1er juillet 2021 la CCIVS transfère la compétence collecte des déchets au SMD3.
- 1er janvier 2022 : dissolution du SMCTOM de Thiviers qui devient l'antenne de Thiviers du SMD3.
- 1er février 2023 : la Communauté d'Agglomération Bergeracoise transfère sa compétence collecte des déchets au SMD3.

Le SMD3 est responsable de la création et de la gestion des infrastructures de transfert, de transport et de traitement des déchets (centres de transfert, centres de tri, installation de stockage des déchets non dangereux...). Pour traiter les déchets, l'accent est mis sur leur valorisation : réutilisation, recyclage, compostage...

Afin d'adapter le résultat du ramassage aux modes de traitement disponibles dans ses installations, le SMD3 coordonne les différentes collectes sélectives mises en place par ses adhérents sur l'ensemble du territoire.

Le SMD3 assure également la gestion de filières de traitement des déchets spécifiques à l'échelle du département, pour le compte de ses adhérents (par exemple, le bois – énergie). L'équité de service sur l'ensemble du territoire départemental est un des axes fondamentaux de la politique du SMD3, elle se fait par la mutualisation des coûts pour les adhérents.

Pour assurer ses missions, des équipements modernes et adaptés, limitant au maximum les tâches difficiles pour les personnels, ont été mis en place.

L'Observatoire Départemental des Déchets de la Dordogne (ODD24), créé en 1997, permet au SMD3 d'assurer le suivi statistique des productions de déchets de ses adhérents.

Enfin, le SMD3 exerce des compétences facultatives pour le compte de ses adhérents qui en font la demande :

- **Accueil de déchets professionnels dans ses installations**
- **Gestion des bas de quais des déchèteries**
- **Construction et/ou exploitation des déchèteries**
- **Collecte des déchets**
- **Communication locale**

2 CAPACITES TECHNIQUES

Le SMD3 exploite actuellement :

- 7 centres de transfert d'ordures ménagères : tous sont la propriété du SMD3 et sont gérés en régie ;
- 2 centres de tri : propriété du SMD3, dont 1 est géré en régie et l'autre par un prestataire privé ;
- 1 plateforme de compostage : celle de Saint-Laurent-des-Hommes, propriété du SMD3 et gérée en régie. Le compost produit est distribué gratuitement à la population ;
- 6 plates-formes de stockage et broyage des déchets végétaux : elles appartiennent au SMD3 et sont gérées en régie par le SMD3. Le broyat est évacué pour du co-compostage en milieu agricole ou pour le compostage sur la plateforme du SMD3 ;
- 6 plates-formes de regroupement du verre ;
- 2 centres de stockage d'inertes ;
- 2 installations de stockage de déchets non dangereux : 1 est la propriété du SMD3 et est géré en régie (ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes), l'autre est privé ;
- 50 déchèteries : elles sont de la compétence des adhérents ou du SMD3.

La figure suivante montre la localisation des différents sites exploités par le SMD3.



Figure 1 : Localisation des sites exploités par le SMD3

3 CAPACITES FINANCIERES

Le SMD3, établissement public, présente en 2022 un budget total de 207,9 millions d'euros. 97,5 millions d'euros sont consacrés au fonctionnement et 110,4 millions d'euros à l'investissement.

Le budget du syndicat est basé sur un principe de solidarité départementale : « le même prix pour tous ». Ce principe s'exprime de 2 manières :

- Une tarification unique annuelle par filière de traitement en mutualisant les coûts de transport pour apporter à toutes les collectivités adhérentes les prestations identiques de transfert et de traitement de leurs déchets (coût à la tonne traitée).
- Une contribution unique annuelle par habitant permettant de financer les modalités de mise en œuvre du plan départemental.

Le budget du SMD3 pour ces 3 dernières années est indiqué dans le tableau suivant :

		2020	2021	2022
DEPENSES	Section de fonctionnement (€)	39 318 000	50 223 000	61 945 000
	Section d'investissement (€)	29 910 000	27 127 000	35 605 000
TOTAL DEPENSES (€)		69 229 000	77 350 000	97 551 000
RECETTES	Section de fonctionnement (€)	43 824 000	58 152 000	70 236 000
	Section d'investissement (€)	38 526 000	29 362 000	40 188 000
TOTAL RECETTES (€)		82 350 000	87 515 000	110 424 000
TOTAL RESULTAT (€)		13 121 000	10 165 000	12 873 000



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72

PJ N°6 : POSITIONNEMENT AUX ARRETES MINISTERIELS

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 26/03/2012

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à exploiter son installation comme explicité dans le présent dossier.
3	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; 	Conforme	L'ensemble de ces éléments sont établis et tenus à jour dans un dossier spécifique, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

	- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à déclarer les incidents de pollution accidentelle.
5	Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Absence de locaux habités par des tiers sur le site.
6	Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Conforme	Les voies de circulation sont réalisées en revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussières.
7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Conforme	Du personnel est présent sur le site pendant les horaires d'ouverture pour veiller à la propreté et l'entretien de l'installation.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			

Section 1 : Généralités			
8	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	Conforme	L'installation n'est exploitée qu'en présence du personnel habilité.
9	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Conforme	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
10	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	Un plan général de localisation des risques est établi et des panneaux sont posés pour signaler les zones à risques.
11	<p>Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</p>	Conforme	L'exploitant dispose de la liste des produits dangereux présents dans l'installation.

	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		<p>Cette liste mentionne notamment la nature et la quantité des produits présents, et les risques associés.</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits.</p>
12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Conforme	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé d'un réseau de collecte</p>
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p>			
13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les locaux d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu exigées.</p>

14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.</p>
----	--	----------	--

Section 3 : Dispositions de sécurité			
15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	Conforme	Une clôture ainsi qu'un portail permettent d'interdire toute entrée non autorisée dans l'installation en dehors des heures d'ouverture.
16	<p>Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	Conforme	<p>Les usagers de l'installation n'ont pas accès à la partie exploitation du site.</p> <p>La vitesse est limitée à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les plateformes de déchargement en haut de quai sont équipées de dispositifs antichute.</p>
17	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une</p>	Conforme	Les locaux sont convenablement ventilés.

	hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		
18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	Conforme	Les parties de l'installation concernées sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.
19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme	Les locaux techniques seront équipés d'un détecteur de fumée.
21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 	Conforme	<p>L'installation sera dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphone, - Plans des locaux, - Extincteurs ; - Une bâche souple de 120 m³ <p>Une fiche « procédure d'évacuation » sera fournie à l'agent du site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.</p>

	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Conforme	Les plans des locaux seront établis et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.
Section 4 : Exploitation			
23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé</p>	Conforme	Un panneau signale l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie.

	<p>désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
24	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Conforme	<p>Ces consignes seront documentées. Elles seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	L'ensemble des vérifications et des contrôles des équipements sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
26	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	Conforme	Les agents affectés aux opérations de gestion des déchets sont formés conformément à un programme de formation établi par l'exploitant.

	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		
27	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	Conforme	<p>Des dispositifs antichute sont installés en haut de quai.</p> <p>Des panneaux signalant le risque sont affichés.</p> <p>Un éclairage directionnel est utilisé en fin de journée en période hivernale.</p>
28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	Conforme	<p>La déchèterie ne dispose pas de zone de réemploi.</p>

Section 5 : Stockages			
	Stockage rétention		
29-I	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	Conforme	Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents sont localisés dans le local DDS couvert destiné aux déchets dangereux. Ils sont stockés par compatibilité et sont équipés de rétentions réglementaires.
29-II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Conforme	La rétention allouée aux déchets dangereux est suffisamment dimensionnée. Les déchets sont stockés en prenant en compte leur compatibilité.
29-III	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Conforme	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement et tout type de déversement accidentel.
29-IV	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce</p>	Conforme	En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, le système d'obturateurs permettra de diriger

	<p>confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="320 531 1467 802"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		<p>et stocker les eaux polluées dans le bassin de rétention étanche au Sud de la déchèterie.</p> <p>En condition normale, une fois traitée par le séparateur d'hydrocarbures, les eaux seront envoyées au réseau de collecte de la zone d'activité.</p> <p>Les valeurs limites de concentration des eaux rejetées seront respectées.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU

Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>Un prélèvement d'eau aura lieu sur le réseau AEP uniquement pour les besoins sanitaires.</p> <p>Aucun forage n'est prévu.</p>
----	---	----------	--

	<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'installation ne générera pas d'effluents type eaux usées industrielles.</p> <p>Les seules eaux usées seront des eaux usées sanitaires. Les eaux usées sanitaires seront collectées et envoyées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est présenté sur le plan d'ensemble.</p>

32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers le réseau interne EP, avant de rejoindre le bassin de rétention étanche puis le séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées seront ensuite dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité.</p> <p>Les ouvrages seront régulièrement entretenus et contrôlés chaque année.</p>
Section 2 : Rejets			
33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	Les rejets seront traités puis rejetés dans le réseau collectif.

	<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		Aucun lien hydraulique avec un cours d'eau.
34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.
35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p>	Conforme	Les eaux résiduaires rejetées respecteront les valeurs limites de concentration réglementaires.

	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
36	<p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Conforme	Aucun rejet direct dans une nappe n'aura lieu.
37	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Conforme	<p>Le bassin de rétention disposant d'un volume de 150 m³, permettra de collecter les effluents en cas de pollutions accidentelles.</p> <p>En cas de déversement important, une entreprise spécialisée sera</p>

			contactée pour collecter et traiter la/les pollution(s).
38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Conforme	Conformément au présent arrêté, l'exploitant mettra en place une surveillance annuelle de la qualité des eaux rejetées par la mesure des concentrations des différents polluants.
39	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Conforme	Aucun épandage de déchets et effluents ne sera effectué.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

40	<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Conforme	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que le site ne soit à l'origine d'aucune nuisance olfactive.</p>
----	--	----------	--

CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS

41-I	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>L'installation n'engendrera aucune émission sonore en dehors des horaires de fonctionnement. En période d'ouverture, le bruit, constitué uniquement par les véhicules (usagers et camions), n'entraînera aucune gêne sur les zones constructibles avoisinantes.</p> <p>Aucune activité de broyage ne sera réalisée sur le site.</p> <p>Les niveaux sonores émis respecteront les valeurs seuils réglementaires.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
41-II	<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les véhicules et engins seront conformes aux dispositions en vigueur.
41-III	<p>III. Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme	Aucun équipement ne sera susceptible de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site.
41-IV	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Conforme	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.

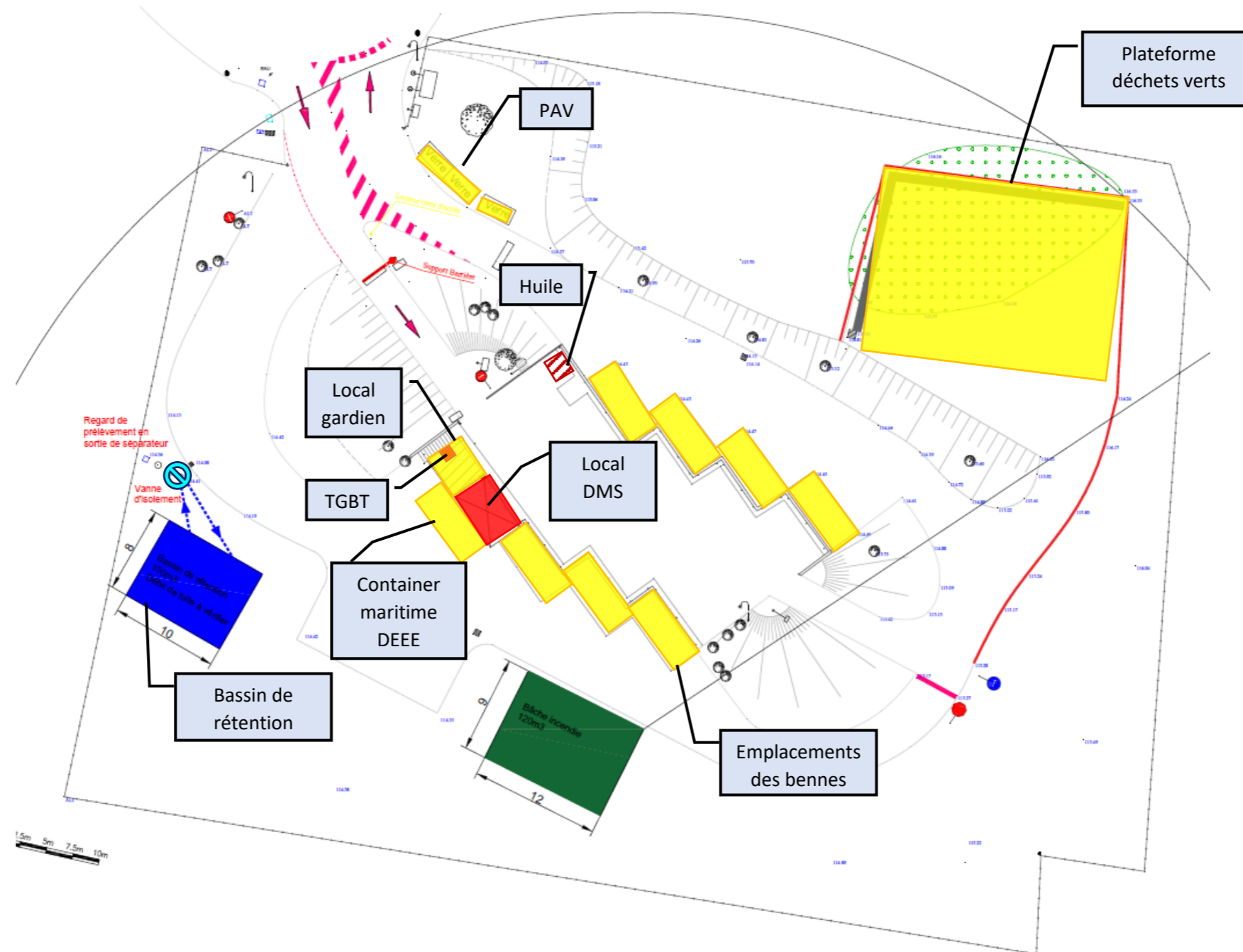
CHAPITRE VI : DECHETS

42	<p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p>	Conforme	Le contrôle de la réception des déchets est effectué par le personnel habilité.
42-I	<p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	Conforme	Les affichages appropriés sont installés sur chaque benne, container ou PAV destiné à l'entreposage des déchets.
43	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Conforme	Les déchets sont évacués vers les filières spécialisées adaptées à chaque type de déchet.

43-I	<p>I. Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	Conforme	<p>Un registre des déchets sortants contenant les informations demandées est établi et tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Les déchets sont pris en charge et évacués par des prestataires spécialisés.</p>
44	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Conforme	<p>L'installation ne génère que peu de déchets (quelques DIB, déchets verts liés à l'entretien des espaces verts et quelques déchets dangereux (notamment pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures)).</p> <p>Ces déchets générés sont pris en charge par les filières spécialisées.</p>
45	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage des déchets ne sera effectué.</p>

46	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Conforme	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport des déchets respectent les dispositions.
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
47	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet	Sans objet
CHAPITRE VIII : EXECUTION			
48	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet

PLAN DES ZONES A RISQUES – DECHETERIE DE SIGOULES (24)



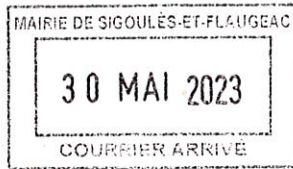
Légende :

- Zone à risque ATEX – Explosion
- Zone TGBT – Electrique
- Zones susceptibles d’accueillir des déchets combustibles – Zones à risque Incendie
- Zone à risque de déversement accidentel
- ⊘ Système d’obturation

PJ N°9 : COURRIER AU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



SMD3
Syndicat Mixte Départemental
des Déchets de la Dordogne



Sylvain MARTY
Directeur du SMD3

Direction Qualité Sécurité Environnement
Dossier suivi par Audrey PALVADEAU
Mail : a.palvadeau@smd3.fr

Réf : QSE/AP/CD N°2023-536

Objet : Demande d'enregistrement pour la déchèterie de Sigoulès
Demande d'avis sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif d'une ICPE

PJ :

à

Monsieur le Maire
Mairie de Sigoulès
40 Route d'Uffer
24 240 Sigoulès-et-Flaugeac

Coulounieix-Chamiers, le 22 mai 2023

Monsieur Le Maire,

La déchèterie de Sigoulès, implantée dans la zone d'activité économique Roc de la Peyre et exploitée par le SMD3, accueille les déchets verts sur une plateforme. Cette activité doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de la Préfecture. Aussi, une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est effectuée et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que je prévois de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits seront pris en charge par d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Si tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les cuves et les séparateurs d'hydrocarbures ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidés, nettoyés et dégazés, le cas échéant, décontaminés, et si besoins enlevés.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.



En ce qui concerne l'usage futur du site, ce qui nous semble le plus adapté est une activité économique, qui pourra réutiliser les infrastructures créées par le présent projet, en cohérence avec la vocation artisanale et industrielle de la ZAE de Roc de la Peyre.

Dans tous les cas, l'usage futur devra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'accord de votre part, je vous demande de bien vouloir me retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé »

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le 28/06/2023
« Lu et approuvé »
[Signature]
M. Le Maire
Jean-Louis DESSAUES

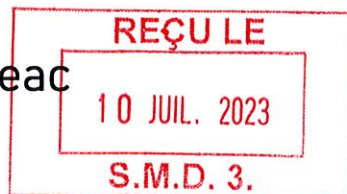
Le Directeur Général des Services

[Signature]
Sylvain Marty



Mairie de Sigoulès-et-Flaugeac

Département de la Dordogne
Canton « Sud-bergeracois »
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Sigoulès-et-Flaugeac, le 29 juin 2023

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE :

Monsieur Sylvain MARTY
Directeur du SMD3
La Rampinsolle
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ci
QSE
DCRU
BGC
S4S
DGS

Direction Qualité Sécurité Environnement
A l'attention de Mme Audrey PALVADEAU

**OBJET : Demande d'enregistrement pour la déchèterie de Sigoulès-et-Flaugeac
Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif d'une ICPE**

Monsieur le Directeur,

Nous vous transmettons sous ce pli votre courrier du 22 mai dernier, signé précédé de la mention « Lu et approuvé » par Monsieur le Maire.

Vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Po/Le Maire empêché,
Jean-Louis DESSALLES
La Secrétaire Générale,
Corinne BUGAIN



PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT – DECHETERIE

Sigoulès (24)

**PJ 12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHEMAS OU PROGRAMMES**

Mai 2023

Réf : 117603 A2PSM2D

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
117603 A2PSM 2D	SI TOU	PJ 12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale	Patrick LACAN

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	6
1.1	SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027.....	6
1.2	SAGE.....	9
1.3	CONTRAT DE RIVIERE.....	10
2	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD).....	11
3	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD).....	12

LISTE DES FIGURES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027	7
Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité	8

117603 A2PSM2D	SOLER IDE Toulouse	PJ 12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes	Emma DEGERT	11/05/23	Version finale
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

La commune de Sigoulès fait partie de la circonscription de l'agence du bassin Adour-Garonne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2022.

Le SDAGE 2022-2027 se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition*) et souterrains (aquifères* libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux européens ;
- résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

La déchèterie de Sigoulès s'inscrit dans le bassin versant de la Gardonnette FRFRR41_3 (situé à environ 1,5 km au Nord du site) Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique		
			Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption
FRFRR41_3	La Gardonnette	Masse d'eau naturelle	Bon potentiel 2015	-	-
			Objectif chimique sans ubiquiste		
			Objectif chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption
			Bon état 2015	-	-

Le cours d'eau « La Gardonnette » est classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE : il est considéré comme un réservoir biologique. Toutefois, il n'est pas considéré comme un milieu en très bon état écologique, ni comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2022-2027 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...). 	<p>L'ensemble des activités s'effectue sur une surface imperméabilisée.</p> <p>De plus, toutes les dispositions sont prises afin de maîtriser les eaux de ruissellement : un réseau de collecte interne intégrant un séparateur d'hydrocarbures permet de collecter les eaux pluviales et de les traiter avant rejet dans le bassin de rétention.</p>
<p>C15 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</p>	<p>Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation. Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements.</p> <p>Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. [...]</p>	<p>Un prélèvement d'eau sur le réseau AEP est effectué uniquement pour les besoins sanitaires.</p>

L'activité de la déchèterie de Sigoulès est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

1.2 SAGE

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Sigoulès est incluse dans le périmètre du SAGE « Drop », approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 janvier 2022.

La liste des enjeux du SAGE « Drop » sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en eau et gestion hydraulique ;
- Gestion qualitative de la ressource en eau ;
- Gestion et protection des milieux aquatiques et humides ;
- Coexistence des activités d'agrément avec les autres usages.

La commune de Sigoulès est également comprise dans le périmètre du SAGE « Dordogne Atlantique », en cours d'élaboration, mais dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015.

La liste des enjeux du SAGE « Dordogne Atlantique » sont les suivants :

- Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires ;
- Restaurer la dynamique fluviale ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage ;
- Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs.

L'étude des incidences du site sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact des activités sur ces éléments.

1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune du site étudié n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**
- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**
- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**
- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**
- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre.

3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique, social et qui limite les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets.

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- une prospective à termes de six ans et de douze ans
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Objectifs :

Conformément aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement, le Plan comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1.

Le 22 mai 2018, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé le paquet économie circulaire qui révisé notamment la directive déchet de 2008 et définit de nouveaux objectifs de recyclage et réemploi des déchets municipaux, des emballages, de stockage des déchets municipaux... Ces objectifs arrivent à l'issue du processus d'élaboration du Plan.

Les Etats membres ont 2 ans pour transposer le Paquet Economie Circulaire en droit national.

Toutefois, la Région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de son ambition en matière de prévention et de valorisation des déchets, a décidé d'anticiper et de proposer un scénario qui permet d'atteindre les nouveaux objectifs revus par l'Union Européenne suite à l'adoption du paquet économie circulaire. Ce scénario est synthétisé ci-après, avec un détail des parties concernant l'évolution de la déchèterie de Saint-Sauveur-d'Aunis.

Le Plan définit les objectifs suivants :

1. Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :
 - o le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ;
 - o l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ;

- l'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères.
2. Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :
 - le développement des filières de responsabilité élargie du producteur,
 - le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels,
 - l'amélioration du tri en déchèterie,
 - l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).
 3. Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
 4. Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP ;
 5. Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement ;
 6. Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques.

Le Plan retient les priorités suivantes :

- sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ;
- développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ;
- améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques;
- améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole.

Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) :

- en améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus,
- en créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits.

Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :

- un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ;
- le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ;
- la limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif

Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.

Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus...

La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.

La déchèterie de Sigoulès est donc compatible avec les objectifs du PRPGD Nouvelle-Aquitaine.



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72

PJ N°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION
SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURAL
2000**



**Pièce du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration à fournir
au service instructeur lors du dépôt de la demande**

(Cadre de la procédure : articles [R414-19 à R 414-26 du Code de l'environnement](#))

Le présent formulaire est à **remplir par le porteur de projet** et à **joindre au dossier de demande** de déclaration ou d'autorisation administrative. Après analyse, le service instructeur délivrera l'autorisation requise ou demandera des compléments d'information.

Ce formulaire constitue le premier niveau de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il permet de répondre à la question préalable suivante : **le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?**

Ce formulaire est organisé en **2 étapes** :

- **1^{er} étape** : présentation du projet et recensement des incidences potentielles
- **2^{ème} étape** : état des lieux écologique et analyse des incidences potentielles

Si à l'une ou l'autre de ces étapes il est possible de conclure que le projet **n'est pas susceptible** d'avoir une incidence sur un site Natura 2000, alors le présent formulaire constituera le **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**.

Attention : si l'incidence du projet ne peut être exclue, une évaluation des incidences plus approfondie devra être réalisée (évaluation complète conformément à l'article R 414-23 du code de l'Environnement).

L'information disponible pour le remplir : cf. annexe « *Où trouver l'information sur Natura 2000 ?* ».

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SMD3.

Adresse : La Rampinsolle
.....

Commune et département : 24 660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS

Téléphone : 09 71 00 84 24 Fax :

Portable :

Email : a.palvadeau@smd3.fr

Nom du projet : Déchèterie de Sigoulès



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

ETAPE 1 Description du projet et recensement des incidences potentielles

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément de ce formulaire.

a. Nature du projet

Le présent dossier d'enregistrement ICPE concerne une déchèterie sur la commune de Sigoulès (24).

Rubrique ICPE concernée par le projet :

- Rubrique 2710-2 : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Toutes les zones d'activité du site sont imperméabilisées.

La plateforme de transit de déchets verts est imperméabilisée et représente une surface de près de 500 m².

b. Localisation du projet

Joindre **dans tous les cas** une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires et définitive, chantier, accès etc.) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^{ème} et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Un fond de carte détaillé peut être obtenu sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf données disponibles en annexe)

Commune(s) : **Sigoulès**

Lieu-dit :

Code postal : **24 240**

- Le projet est situé hors site(s) Natura 2000. A quelle distance du(es) site(s) le plus proche(s) ?
A **920 m** (m ou km) du site le plus proche : **Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet** (n° de site : **FR7200675**).

Le site du projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique particulier.

Dans un rayon de 5 km autour du projet, trois espaces naturels remarquables sont identifiés et font l'objet de diverses réglementations.

Ces espaces naturels sont indiqués ci-après.

Type	Code et nom	Localisation par rapport au projet (au plus proche)
NATURA 2000	FR7200675 – Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet	920 m au Nord
ZNIEFF de type I	720014276 – Vallée de la Gardonnette	1,3 km au Nord
ZNIEFF de type I	720014242 – Pelouse calcaire de la Tombe	4,7 km au Sud-Ouest
ZNIEFF de type I	720014236 – Friche calcaire de la Rochette	4,8 km au Sud

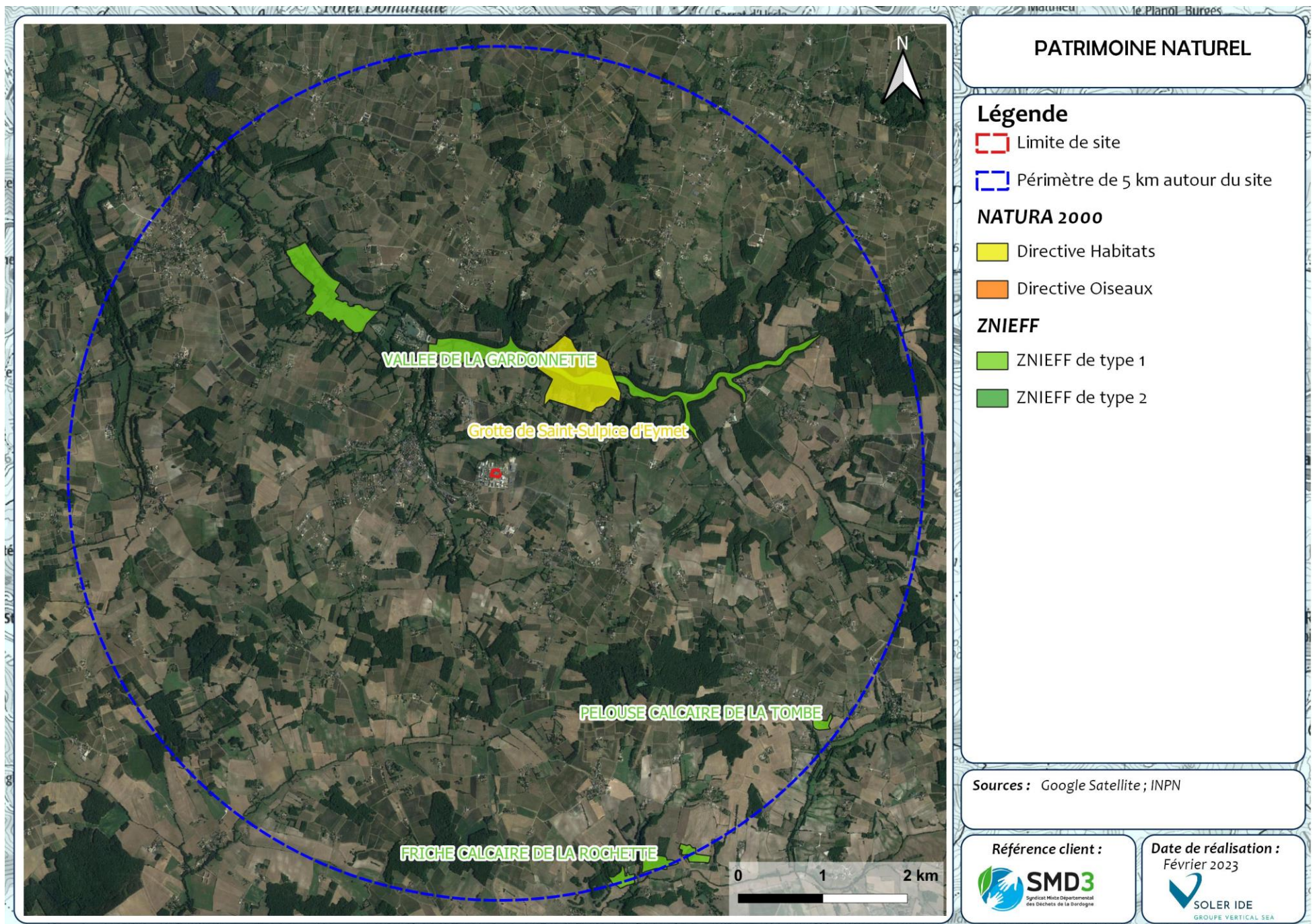


Figure 1 : Sites naturels dans l'aire d'étude éloignée (5 km)

Caractéristique des deux sites Natura 2000 les plus proches :

➤ Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet (FR7200675)

Le site est constitué de trois grottes, situées à environ 6 km les unes des autres, et de leurs alentours.

Il appartient au domaine atlantique de la région biogéographique eurosibérienne, caractérisé par de faibles amplitudes thermiques au cours de l'année, une humidité atmosphérique élevée et des précipitations abondantes. Le site se trouve au niveau de l'étage planitiaire, par excellence l'étage des forêts caducifoliées mélangées (chênes pédonculés et pubescents). Il est situé dans le bassin aquitain.

Le territoire du site s'est formé dans les sédiments calcaires provenant d'invasions marines d'époques tertiaire. Le site est situé sur le bassin versant de la Garonne, en majeure partie, et sur le bassin versant de la Dordogne.

Le secteur environnant correspond à une zone rurale au paysage relativement varié marqué par la présence de la polyculture et de vallons. La forêt est assez peu présente, seuls quelques boisements anciens se maintiennent çà et là. Des petits bosquets de chênes et de pins subsistent sur des terres ingrates ou des reliefs accidentés. Une rivière, le Dropt, constitue l'un des éléments principaux structurant du paysage.

• Vulnérabilité

Les grottes du site sont fréquentées pour la reproduction, l'hibernation ou pour transits par sept espèces de chiroptères listés à l'annexe II de la directive "Habitats" de 1992 : le petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le rhinolophe euryale, le petit murin, le minioptère de Schreibers, le murin à oreilles échancrées et le murin de Bechstein.

Les effectifs du site sont variables au cours du temps, de quelques individus à plusieurs centaines d'individus selon l'espèce et le gîte considérés. Toutes les espèces citées ici sont dans un état de conservation défavorable inadéquat ou défavorable mauvais à l'échelle européenne.

• Qualité et importance

La fréquentation humaine des grottes est l'élément qui est potentiellement le plus perturbateur, même si jusqu'à présent aucune activité spéléologique n'est recensée. A proximité des grottes, la vulnérabilité des habitats où évoluent les chiroptères se caractérise par les atteintes éventuelles à des éléments de paysages tels que les haies, les arbres, mêmes isolés. Dès lors l'attention portée à de tels éléments aux abords des parcelles agricoles, des chemins et routes proches est déterminantes pour le maintien des populations concernées. Dans la zone, on compte 304 exploitations d'élevage de bovins et 409 élevages de volailles. La présence de ce type de production est importante pour la recherche alimentaire des chiroptères, un certain nombre de proies des chauves-souris sont des coléoptères coprophages qui se développent au sein des déjections bovines.

Le projet est situé à l'intérieur, en tout ou partie, d'un site Natura 2000 (*indiquer l'emplacement du projet sur un plan détaillé à l'échelle du site*)

Site :(n° de site : FR-----

-) Site :(n° de site : FR---
----)

c. Etendue du projet

(à renseigner si ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs dans le dossier).

- Emprises au sol temporaire et permanent de l'implantation ou de la manifestation :
De l'ordre de 2 700 m² de surfaces imperméabilisées totales dans le cadre du projet.
- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)
- Emprises en phase chantier : (m.)

Localisation de la zone d'implantation du site sur la page suivante :

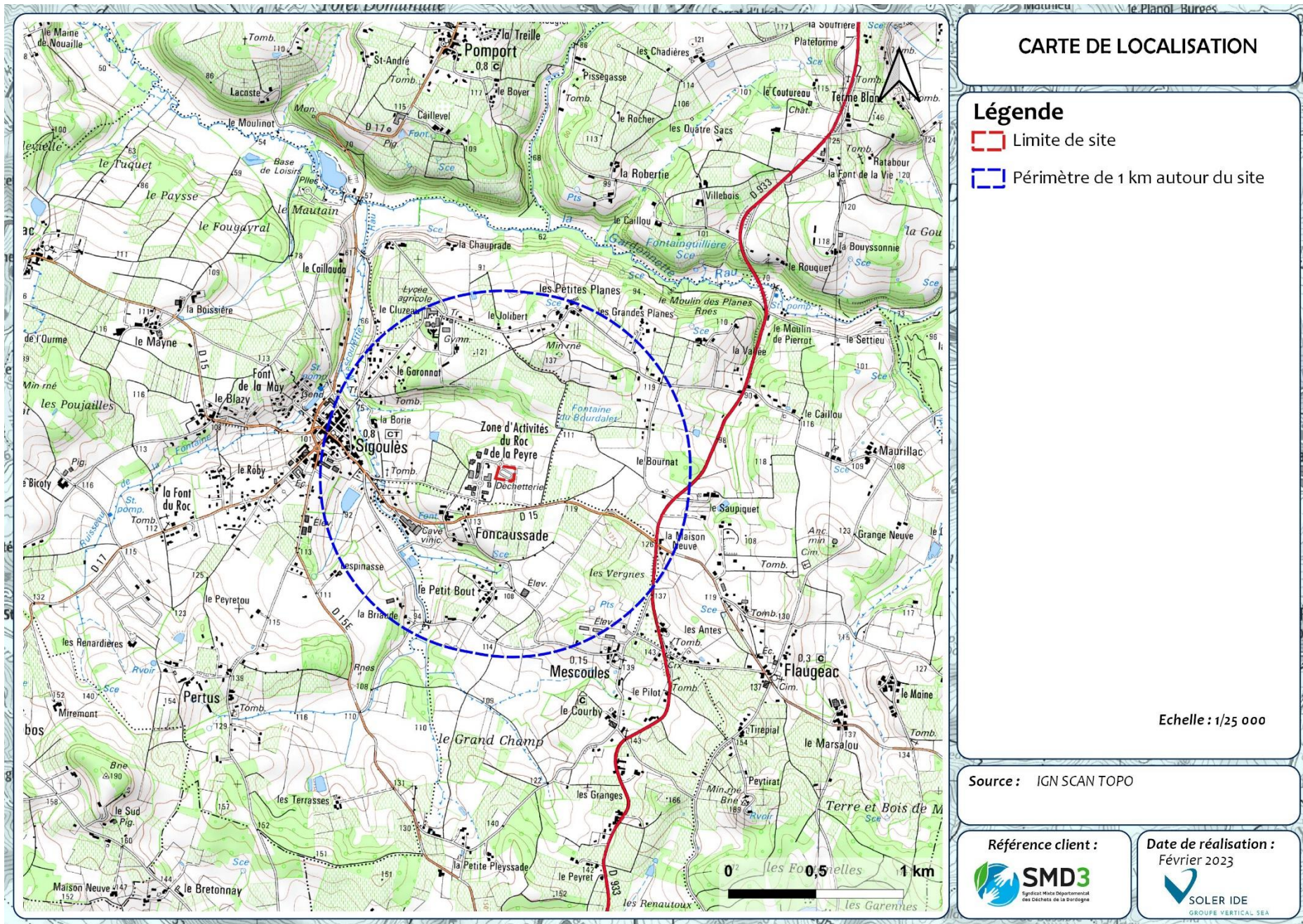


Figure 2 : Carte de localisation

- Aménagement(s) connexe(s) :
Préciser si le projet générera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements.
Exemples : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, coupe, défrichage, arrachage, remblai, terrassement, village de tentes, tribunes, WC/sanitaires, traitement chimique, etc
Pour les manifestations sportives ou de loisir : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues...).

d. Nature et étendue des influences potentielles du projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule emprise du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants.

Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (rejets dans le milieu aquatique, bruit, poussières...)

La zone d'influence est en général plus étendue que la zone d'implantation.

Cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue (sur carte au 1/25 000ème si possible).

- Destruction de milieux naturels (haies, prairies, ...)
- Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)
- Coupure de la continuité des déplacements des espèces
- Rejets dans le milieu aquatique (eau pluviale, eaux usées, ...)
- Vibrations, bruits
- Poussières (pistes de chantier, circulation, ...)
- Stockage de déchets
- Hélicoptage
- Pollutions prévisibles (utilisation de produits chimiques...) (si oui, de quelle nature ?)
- Autres atteintes prévisibles, lesquelles :

Rappelons que l'emprise de la déchèterie de Sigoulès n'est pas incluse dans un site Natura 2000, ni dans une zone naturelle à sensibilité particulière. Ces dernières sont situées à plus de 975 m du projet.

La parcelle se situe au sein d'une zone industrielle ne présentant aucune relation avec des Natura 2000.

La gestion des eaux pluviales sur le site s'effectue gravitairement par l'intermédiaire d'un réseau interne, vers le système de traitement (séparateur d'hydrocarbures) et un bassin de rétention avant rejet dans le réseau public. On peut considérer que l'impact global de l'installation au niveau du site NATURA 2000 est négligeable.

Compte tenu de l'occupation du sol et de la localisation de l'activité, **les habitats et les espèces caractéristiques du site Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet.**

e. Période et durée envisagées des interventions

Aucune période ni durée n'est envisagée.

f. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000 (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution, ...).

OU

A ce stade, il n'est pas possible de conclure à l'absence évidente d'effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000.

→ L'analyse doit se poursuivre à l'étape 2.

**PIECE COMPLEMENTAIRE : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION PROJETEE ET
ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DECHETERIE DE SIGOULES

Sigoulès (24)

PIECE JOINTE COMPLEMENTAIRE

Juillet 2023

Réf : 117603 A2PSM2D

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
117603 A2PSM 2D	SI TOU	Dossier de demande d'enregistrement - Déchèterie de Sigoulès	Emma DEGERT	26/07/23	Version finale	Patrick LACAN

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	9
2	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	10
2.1	LOCALISATION DE LA DECHETERIE	10
2.2	CARACTERISTIQUES DE LA DECHETERIE DE SIGOULES	13
2.2.1	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	13
2.2.2	BILAN DES DECHETS PROJETES SUR L'INSTALLATION	15
2.2.2.1	Les déchets non dangereux	15
2.2.2.2	Les déchets dangereux	16
2.2.3	CLASSEMENT ICPE DE LA DECHETERIE DE SIGOULES	17
2.2.4	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES	18
3	NOTICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	19
3.1	INCIDENCES SUR LES EAUX	19
3.1.1	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	19
3.1.2	PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	20
3.1.3	ORIGINE ET GESTION DES REJETS LIQUIDES	20
3.1.3.1	Les eaux usées sanitaires	20
3.1.3.2	Les eaux pluviales collectées sur le site	20
3.1.4	INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES	21
3.1.4.1	Impact en phase travaux	21
3.1.4.2	Impact en phase d'exploitation	22
3.1.5	INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	24
3.1.5.1	Impact en phase travaux	24
3.1.5.2	Impacts en phase d'exploitation	24
3.2	INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	25
3.2.1	ETAT ACTUEL	25
3.2.2	ANALYSE DES EFFETS DE LA DECHETERIE SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES	27
3.3	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	28
3.3.1	PAYSAGE	28
3.3.1.1	Environnement local	28
3.3.1.2	Reportage photographique présentant la zone d'implantation du projet	28
3.3.2	VISIBILITE DU PROJET	36
3.3.3	DENSITE DE POPULATION AUTOUR DU SITE ETUDIE	37
3.3.3.1	Habitations voisines	37
3.3.3.2	Installations industrielles voisines	38
3.3.4	PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	39

3.4	NUISANCES	40
3.4.1	TRAFIC	40
3.4.2	BRUIT.....	42
3.4.2.1	Nuisances sonores – Rappel réglementaire.....	42
3.4.2.2	Sources d'émissions sonores et incidences du projet sur le bruit	42
3.4.2.3	Mesures de limitation des nuisances sonores	44
3.4.3	VIBRATIONS	44
3.4.4	AIR - ODEUR.....	44
3.4.5	EMISSIONS LUMINEUSES	45
4	RAISONS DU CHOIX DU PROJET	46
5	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	47
6	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	48
6.1	EN PHASE TRAVAUX	48
6.2	EN PHASE EXPLOITATION	49
7	GESTION DES RISQUES	50
7.1	PREAMBULE	50
7.2	IDENTIFICATION DES NOUVEAUX POTENTIELS DE DANGERS	50
7.2.1	POTENTIELS DE DANGERS EXTERNES	50
7.2.2	POTENTIELS DE DANGERS INTERNES ASSOCIES AUX ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT.....	50
7.3	ANALYSE DES RISQUES	51
7.3.1	PRINCIPE D'UNE ANALYSE DE RISQUES	51
7.3.1.1	Grille de cotation de l'occurrence.....	52
7.3.1.2	Grille de cotation de la gravité.....	53
7.3.2	CARACTERISATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE	53
7.3.3	CARACTERISATION DE LA CINETIQUE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS	54
7.3.4	ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA MATERIALISATION DES DANGERS	55
7.3.4.1	Définition du risque incendie et des seuils réglementaires.....	55
7.3.4.2	Estimation des effets thermiques pour les scénarios d'incendie	56
7.3.4.3	Caractéristiques des combustibles et hypothèses de modélisation	59
7.3.4.4	Résultats des simulations	61
7.3.4.5	Bilan : définition des zones de dangers	62
7.3.4.6	Cartographie des zones à risque incendie.....	63
7.4	MOYENS DE SECOURS ET MESURES PREVENTIVES.....	65
7.4.1	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE	65
7.4.1.1	Formation du personnel	65
7.4.1.2	Consignes et procédures	65
7.4.1.3	Prévention contre la malveillance	65

7.4.1.4	Circulation sur le site et ses abords	65
7.4.2	MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE D'INCENDIE	67
7.4.3	MOYENS DE LUTTE INCENDIE ET RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	68
7.4.3.1	Besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie – guide D9	68
7.4.3.2	Moyens de lutte disponibles pour la lutte contre l'incendie	70
7.4.3.3	Moyens de rétention des eaux incendie	71

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation	11
Figure 2 : Plan des abords	12
Figure 3 : Réseau hydrographique général	19
Figure 4 : Localisation des sites naturels remarquables et/ou protégés par rapport à la déchèterie de Sigoulès	26
Figure 5 : Localisation des prises de vues	28
Figure 6 : Prise de vue 1 - Depuis l'entrée existante de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)	29
Figure 7 : Prise de vue 2 – Depuis le haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)	29
Figure 8 : Prise de vue 3 - Depuis le haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)	30
Figure 9 : Prise de vue 4 – Depuis le haut de quai en direction de la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)	30
Figure 10 : Prise de vue 5 - Depuis le bas de quai Nord (photographie prise le 22/03/2023)	31
Figure 11 : Prise de vue 6 – Depuis le bas de quai Nord en direction de l'entrée de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)	31
Figure 12 : Prise de vue 7 - Depuis le bas de quai en direction de la zone de dépose des DEEE (photographie prise le 22/03/2023)	32
Figure 13 : Prise de vue 8 - Depuis le bas de quai Sud (photographie prise le 22/03/2023)	32
Figure 14 : Prise de vue 9 – Depuis le bas de quai en partie Sud-Est (photographie prise le 22/03/2023)	33
Figure 15 : Prise de vue 10 – Depuis l'accès à la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)	33
Figure 16 : Prise de vue 11 – Depuis la plateforme de déchets verts en direction du bas de quai Nord (photographie prise le 22/03/2023)	34
Figure 17 : Prise de vue 12 – Depuis la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)	34
Figure 18 : Prise de vue 13 – Depuis l'accès au haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)	35
Figure 19 : Prise de vue 14 – Depuis l'Est de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)	35
Figure 20 : Vue aérienne du site et de ses environs (source : Géoportail)	37
Figure 21 : ICPE à proximité de la déchèterie	38
Figure 22 : Localisation du patrimoine culturel à proximité de la déchèterie	39
Figure 23 : Comptage routier au droit de la déchèterie – Route départemental D15	40
Figure 24 : Localisation géographique des points de mesure	43
Figure 25 : Principe de la méthode FLUMILOG	58
Figure 26 : Plan des zones à risques	64

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Horaires d'ouverture de la déchèterie de Sigoulès	13
Tableau 2 : Liste projetée des déchets non dangereux admis sur la déchèterie et volumes associés	15
Tableau 3 : Liste des déchets dangereux admis sur la déchèterie et volumes associés	16
Tableau 4 : Classement ICPE projeté de la déchèterie de Sigoulès	17
Tableau 5 : Critère de bon état selon la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 6 : Impact du rejet des eaux de ruissellement sur le cours d'eau	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7 : Inventaire général des sites naturels remarquables et/ou protégés	25
Tableau 8 : Installations classées pour la protection de l'environnement à proximité de la déchèterie	38
Tableau 9 : Impact du trafic sur la D15 lié à l'exploitation de la déchèterie de Sigoulès	41
Tableau 10 : Résultats des mesures de bruit	43
Tableau 11 : Cotation de l'occurrence	52
Tableau 12 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes	53
Tableau 13 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques	56
Tableau 14 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne	59
Tableau 15 : Définition des rayons des zones de dangers pour le risque incendie	62
Tableau 16 : Détermination du débit requis	69
Tableau 17 : Détermination de volume à mettre en rétention	72

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Etudes acoustiques IRH Ingénieur Conseil	74
ANNEXE 2	Note Flumilog.....	75

1 PREAMBULE

Le syndicat mixte SMD3, en charge de la gestion et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le département de la Dordogne (24), exploite une déchèterie sur la commune de Sigoulès, au droit des parcelles cadastrales n°n°912, 977, 910, 978, 979, 980 et 909.

Cette déchèterie a obtenu son récépissé de déclaration en novembre 2005 pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Les services de la DREAL ont effectué le 25 novembre 2022 une inspection de cette installation. Un arrêté de mise en demeure a alors été rédigé pour la régularisation de l'établissement concernant la présence d'un dépôt de déchets verts au sol d'un volume de plus de 300 m³ relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 sur une aire imperméabilisée au sein du périmètre de la déchèterie.

Le présent dossier de demande d'enregistrement ICPE vient donc en réponse à cette mise en demeure.

Cette déchèterie est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait l'objet d'une demande d'Enregistrement, conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Les activités projetées de l'établissement seront soumises à :

- **Enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux**, rubrique 2710-2 ;
- **Déclaration pour la collecte de déchets dangereux**, rubrique 2710-1.

2 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LOCALISATION DE LA DECHETERIE

La déchèterie de Sigoulès se situe :

- Dans le département de la Dordogne (24),
- Sur la commune de Sigoulès,
- Dans la zone d'activité économique (ZAE) du Roc de la Peyre ;
- À environ 1,1 km à l'Est du centre-ville de Sigoulès.

Les parcelles du projet ont les références suivantes :

- parcelle B 912, d'une surface de 2 165 m² ;
- parcelle B 977, d'une surface de 3 838 m² ;
- parcelle B 910, d'une surface de 1 052 m² ;
- parcelle B 978, d'une surface de 9 m² ;
- parcelle B 979, d'une surface de 7 m² ;
- parcelle B 980, d'une surface de 23 m² ;
- parcelle B 909, d'une surface de 12 m².

L'ensemble du site clôturé présente une surface de 7 106 m², classé en zone UXmi du PLU.

L'accès à la déchèterie depuis le centre de Sigoulès se fait par la route des Vignerons, desservant la zone d'activité.

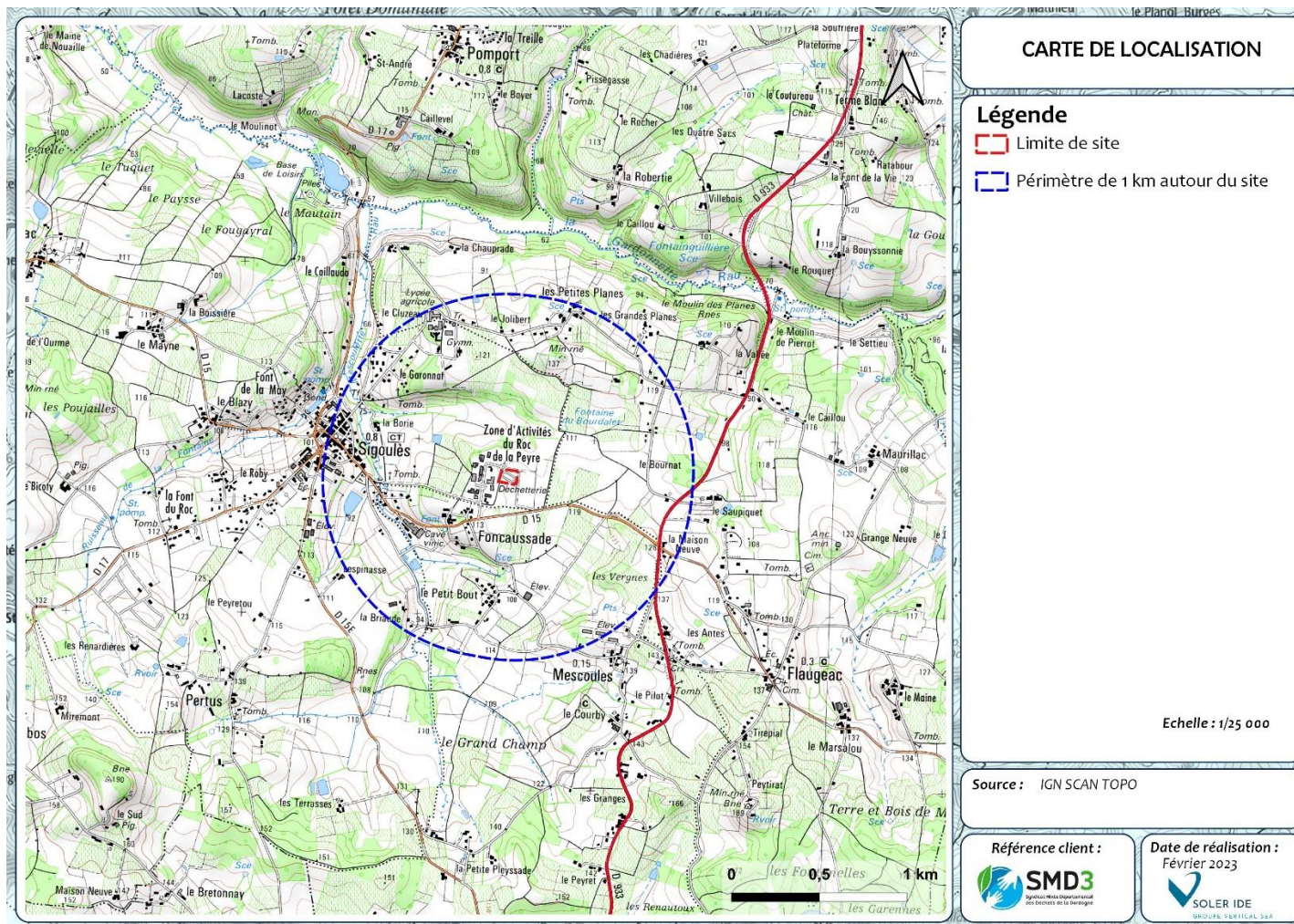


Figure 1 : Carte de localisation

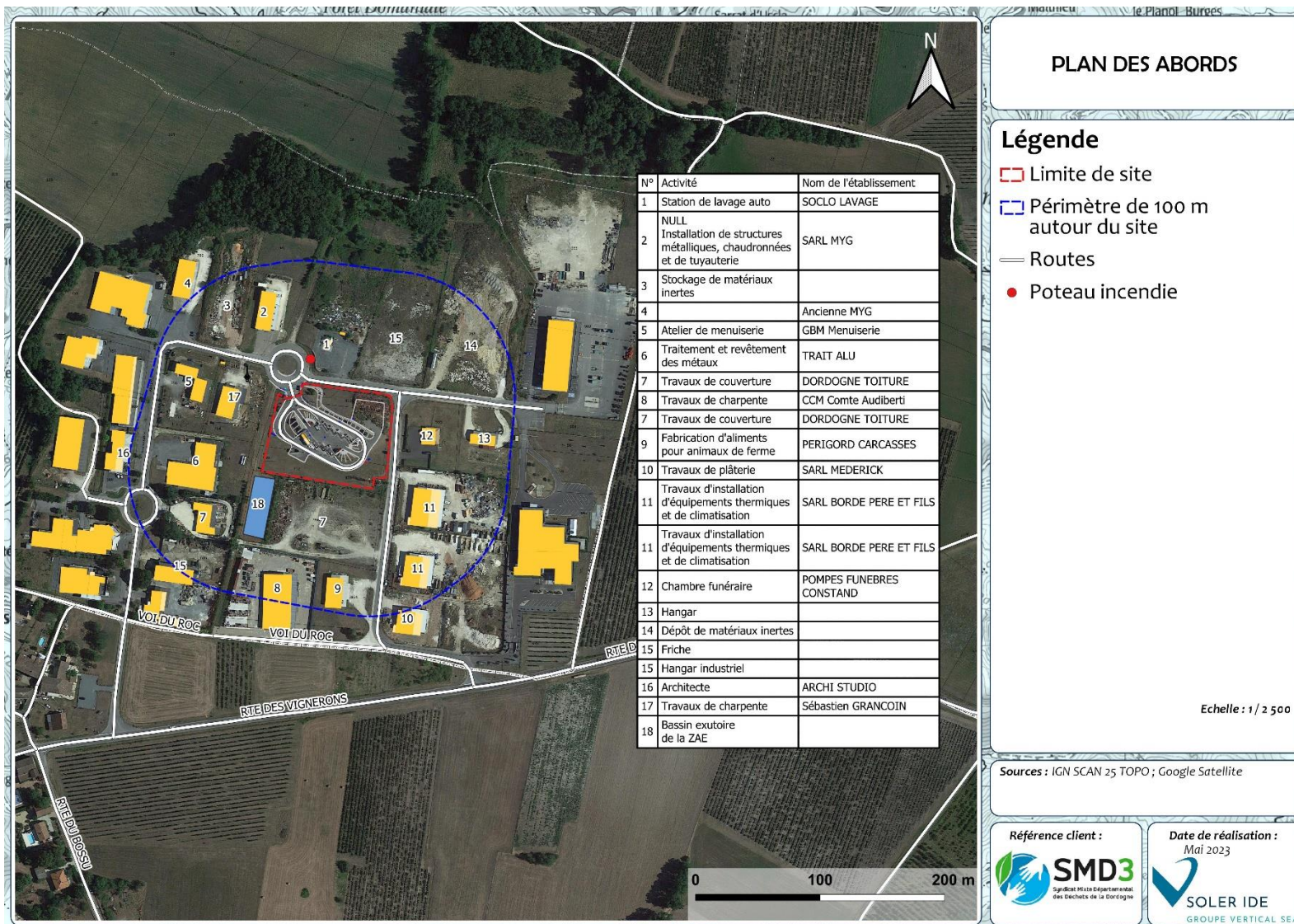


Figure 2 : Plan des abords

2.2 CARACTERISTIQUES DE LA DECHETERIE DE SIGOULES

2.2.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

La déchèterie de Sigoulès réceptionne les déchets des particuliers et des professionnels.

Cette installation a été mise en service en 2005 et est actuellement :

- Soumise au régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 2710-2, collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial,
- Non classée pour la rubrique ICPE 2710-1, collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial.

Le tableau ci-dessous présente les plages horaires d'ouverture de la déchèterie.

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Du 01/09 au 30/06	9h à 12h 14h à 17h45	Fermée	9h à 12h 14h à 17h45	14h à 17h45	Fermée	9h à 12h 14h à 17h45	Fermée
Du 01/07 au 31/08	7h 30 à 13h	Fermée	7h 30 à 13h	7h 30 à 13h	Fermée	7h 30 à 13h	Fermée

Les éléments principaux constituant la déchèterie sont les suivants :

- Un quai imperméabilisé équipé :
 - D'une partie en haut de quai constituée **de 7 quais avec bennes** permettant aux usagers de vider leurs déchets ;
 - Et d'une partie en bas de quai destinée au stockage des déchets verts sur une plateforme à plat, au stockage des DEEE, et à la circulation des poids lourds pour la rotation des bennes ;
- Présence en haut de quais d'un local dédié aux DDS, des bornes à huiles, piles, batterie, capsules Nespresso, bouchons, cartouches d'encre et du box ampoule/néons ;
- Un local gardien ainsi qu'un parking du personnel ;
- Des aires de circulation imperméabilisées des véhicules ;
- Des espaces verts en partie Sud.

Circulations sur le site

La coactivité entre les circulations liées à l'exploitation et celles des usagers est limitée au maximum.

Les différentes circulations sont les suivantes :

- Circuit véhicule léger - VL (3,5 tonnes maximum) via le haut de quai et le bas de quai Nord ;
- Circuit poids-lourds - PL pour l'exploitation de la déchèterie, seulement en bas de quai.

Les poids lourds auront accès au haut de quai pour l'enlèvement des déchets dangereux en dehors des horaires d'ouverture.

Un marquage au sol sera réalisé pour matérialiser les flux de circulation en bas de quai.

La déchèterie dispose d'un accès unique pour les usagers et le personnel d'exploitation.

Parkings

Le site dispose d'une zone de stationnement réservée au personnel exploitant.

Locaux sociaux :

La déchèterie dispose d'un local gardien en haut de quai.

2.2.2 BILAN DES DECHETS PROJETES SUR L'INSTALLATION

2.2.2.1 Les déchets non dangereux

La liste projetée des déchets non dangereux sur la déchèterie et les quantités maximales de stockage sur le site est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Liste projetée des déchets non dangereux admis sur la déchèterie et volumes associés				
Type de déchets : DND	Contenant	Volume utile en m ³	Nombre	Volume total en m ³
Déchets d'Éléments d'Ameublement et de literie (DEA)	Benne de 30 m ³	30	1	30
Cartons	Benne de 30 m ³	30	1	30
Tout-venant non valorisable	Benne de 30 m ³	30	2	60
Déchets de bois non dangereux (anciennement Bois B)	Benne de 30 m ³	30	1	30
Ferrailles	Benne de 30 m ³	30	1	30
Gravats Inertes	Benne de 15 m ³	15	1	15
Déchets verts	Zone au sol	540 m ³ en capacité maximale de stockage	1	540
Polystyrène expansé (PSE)	Zone au sol	40	1	40
Verre	Borne collecte apport volontaire	4	2	8
Textile	Borne collecte apport volontaire	2	1	2
Capsules en aluminium	Bac fermé	0,1	1	0,1
Huiles végétales usagées	Fût de 250 litres	0,25	2	0,5
Bouchons de liège	Bac de 200 l	0,2	1	0,2
Bouchons de plastiques	Bac de 200 l	0,2	1	0,2
			TOTAL volume (m³) :	786

La plateforme dédiée au stockage des déchets verts occupe une surface d'environ 525 m² tandis que le stock de déchets verts occupera une surface de l'ordre de 225 m² pour une hauteur équivalente de 2,4 m.

2.2.2.2 Les déchets dangereux

La liste projetée des déchets dangereux sur la déchèterie et les tonnages maximales de stockage sur la déchèterie est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Liste des déchets dangereux admis sur la déchèterie et volumes associés

Type de déchets : DD	Contenant	Poids en tonnes	Nombre	Poids total en tonnes
Piles	Fût de 200 litres	0,55	1	0,55
Ampoules et néons	Géobox de 1 m3	0,23	2	0,46
Batteries	Fût de 200 litres	0,95	1	0,95
Huile minérale usagée	Cuve métallique double peau de 1 500 litres	0,93	1	0,93
Déchets diffus spécifiques	15 géobox de 1,5 m ³ sous un abri dédié couvert	0,84	1	0,84
DASRI	Collecteur spécifique DASRI	0,08	1	0,08
DEEE	Au sol, caisses grillagées dans conteneur dédié	1,42	1	1,42
Cartouches / toners	Bac de 120 litres	0,01	1	0,01
TOTAL (tonnes) :				5,24

2.2.3 CLASSEMENT ICPE DE LA DECHETERIE DE SIGOULES

Le classement projeté de la déchèterie selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant.

N° rubrique ICPE	Définition	Capacité totale	Classement
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieure ou égale à 300 m ³ b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	786 m ³	Enregistrement
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5,24 t	Déclaration

2.2.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU CONCERNEES

Les rubriques du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) et codifié à l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par le projet sont exposées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1° - supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Non classée	La surface interceptée par le projet est de : 7 106 m² < 1 ha.

3 NOTICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 INCIDENCES SUR LES EAUX

Sources : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne (SIEAG) ;

3.1.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le cours d'eau de la Mescoulette (P5330560) se situe à environ 720 m à l'Ouest et se jette 1,4 km au Nord dans la Gardonnette (FRFRR41_3).

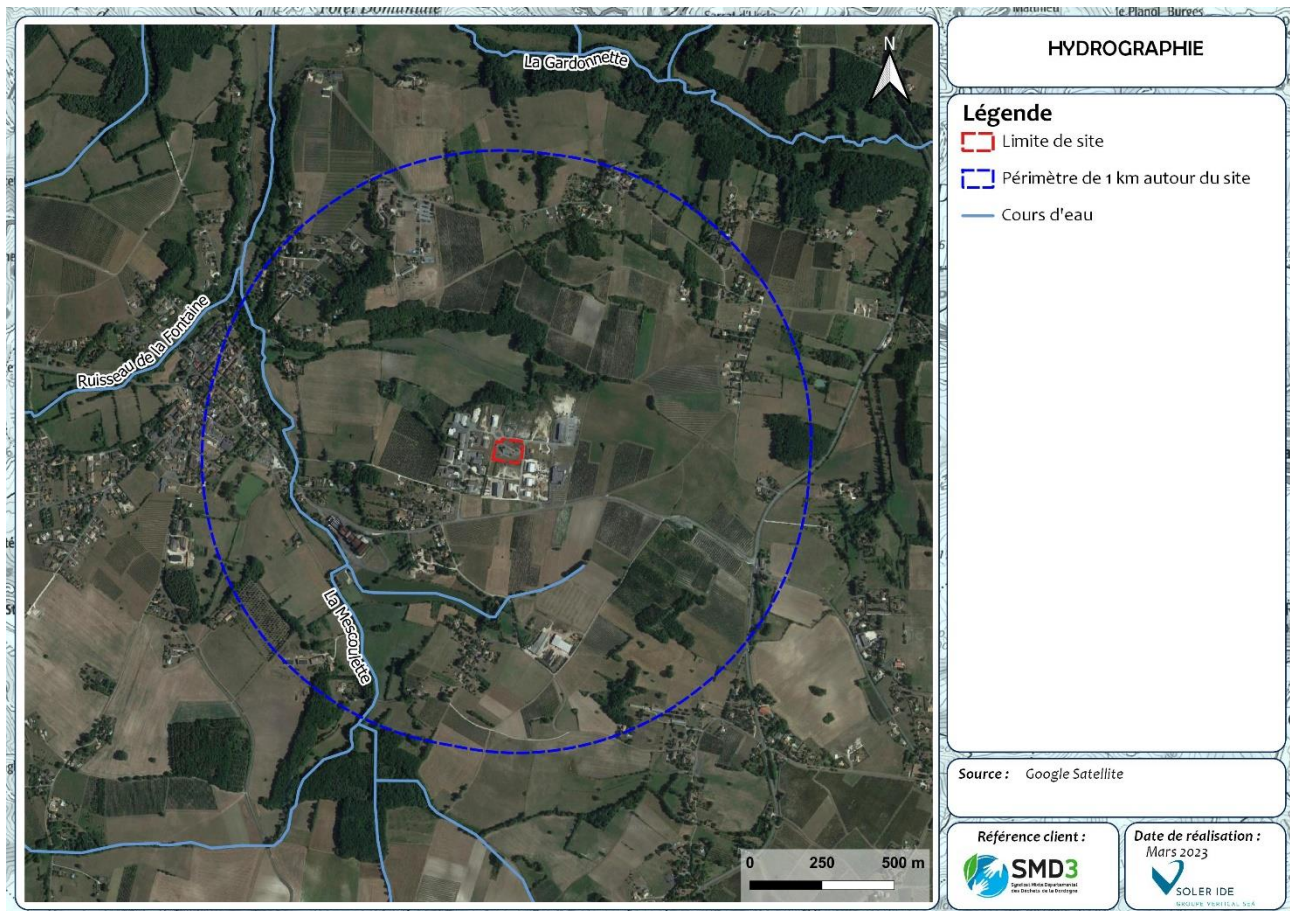


Figure 3 : Réseau hydrographique général

Selon les données d'Eau France et le SDAGE Adour Garonne, le cours d'eau de la Gardonnette dispose d'une station de mesure de qualité n° 05047050 à Gardonne, soit à près de 10 km au Nord de la déchèterie.

La qualité de l'eau du cours d'eau de la Gardonnette à cette station est :

- Etat écologique : moyen,
- Etat chimique : bon.

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE 2022-2027 pour la masse d'eau associée à la Gardonnette (FRFRR41_3) sont :

- Objectif de l'état écologique : bon état 2015 ;
- Objectif de l'état chimique : bon état 2015.

3.1.2 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine

D'après les informations fournies par l'ARS, l'emprise de la déchèterie n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

3.1.3 ORIGINE ET GESTION DES REJETS LIQUIDES

Les caractéristiques de chaque rejet liquide sont décrites au travers des paragraphes suivants.

3.1.3.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées via un réseau spécifique et traitées par un système d'assainissement collectif.

3.1.3.2 Les eaux pluviales collectées sur le site

Les eaux pluviales qui transitent sur les surfaces imperméabilisées de la déchèterie sont récupérées au travers d'un réseau de collecte spécifique. Les eaux pluviales des hauts de quai sont envoyées via un réseau gravitaire vers les bas de quais puis seront envoyées vers le bassin de rétention étanche en partie Sud de la déchèterie. Les eaux transiteront par la suite par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité dont l'exutoire est un bassin d'infiltration situé à proximité immédiate de la parcelle au Sud du site.

Un système d'obturation sera également mis en place en aval du bassin de rétention, pour éviter tout rejet d'eaux potentiellement polluées.

3.1.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.1.4.1 Impact en phase travaux

Lors du chantier, deux types d'incidents sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines :

- L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de travaux, qui va engendrer une augmentation de la turbidité de l'eau ;
- L'apport accidentel d'hydrocarbures depuis les aires de stationnement des engins de chantier où le ravitaillement et l'entretien a lieu.

Cependant, les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être mises en jeu en cas de fuite ou de déversement sont relativement faibles (quelques dizaines de litres tout au plus). De plus, aucun usage sensible des eaux souterraines (captage eau potable) n'a été identifié en aval hydraulique de la zone du projet.

Les travaux n'impacteront donc que la partie superficielle des terrains sans affecter la nappe ou la mettre à nue. Néanmoins, il conviendra de prévenir les écoulements accidentels, afin d'éviter tout risque de pollution fortuite (mise en place de bacs de rétention et stockage couverts pour les produits dangereux, utilisation de sanitaires de chantier étanches).

Le projet ne comprend pas de réalisation d'ouvrages en enterré de type parking. Aucun rabattement majeur de la nappe superficielle ni d'éventuelles nappes sous-jacentes n'est donc à prévoir en phase de travaux ni de manière permanente.

Les seules interventions en sous face sont :

- La réalisation du bassin de rétention ;
- La mise en œuvre de bordures pour délimiter la plateforme de déchets verts ;
- La réfection de la clôture périphérique ;
- Les tranchées pour la pose des réseaux (notamment la connexion du réseau d'eaux pluviales au bassin de rétention).

Dans ce contexte, la phase de travaux du projet ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'un risque de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines.

3.1.4.2 Impact en phase d'exploitation

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eaux souterraines, ni de rejets vers les eaux souterraines, l'exception de l'infiltration des eaux pluviales issues du ruissellement des voiries. De plus, la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.

Effets chroniques

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des collecteurs pluviaux sont très variable. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectares actifs, il est issu du guide « *Les eaux pluviales dans les projets d'assainissement* », publié en octobre 2007 par les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

Paramètres de pollution	Données bibliographiques
	Rejets pluviaux de lotissements, parkings, ZAC (en kg/ha de surfaces imperméabilisées/an) (*)
MES	660
DCO	630
DBO ₅	90
Hydrocarbures totaux	15
Plomb	1

Tableau 5 : Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement

Effets de choc

Le tableau suivant, élaboré à partir du guide précité, fournit des ordres de grandeur de différents ratios de masses pour un évènement polluant.

Paramètres de pollution	Charge pour un épisode pluvieux de fréquence annuelle en lotissements, parkings, ZAC (kg/ha de surface imperméabilisée)
MES	65
DCO	40
DBO ₅	6,5
Hydrocarbures totaux	0,7
Plomb	0,04

Tableau 6 : Masses de pollution dans les rejets pluviaux associés à un évènement annuel

Les charges polluantes des eaux de ruissellement seront associées à la présence de MES et d'hydrocarbures, au niveau des surfaces imperméabilisées. Les surfaces actives du projet représentent 2 760 m².

La pluviométrie considérée est celle de Bergerac (24) sur la période 1991-2020 : 792,9 mm/an.

L'évènement annuel considéré est un évènement de pluie de 20 mm.

Compte tenu du type d'usage, les ouvrages mis en place pour la gestion des eaux pluviales permettront d'atteindre un taux d'abattement minimal de 70 % sur les MES et les Hydrocarbures.

Sur la base des charges présentées ci-dessus,

- la concentration d'HC rejetée au niveau des ouvrages d'infiltration sera :
 - de l'ordre de 0,57mg/l en moyenne annuelle
 - et de 1,05 mg/l pour un épisode pluvieux de fréquence annuelle.
- la concentration en MES rejetée au niveau des ouvrages d'infiltration sera :
 - de l'ordre de 25 mg/l en moyenne annuelle
 - et de 97,5 mg/l pour un épisode pluvieux de fréquence annuelle.

De plus, les eaux en décantant dans le bassin d'infiltration permettent d'éliminer 80 à 90 % de la pollution pour ce type de paramètres. En effet, cette pollution s'accumulera en fond d'ouvrage.

Les éventuelles matières organiques et MES présentes seront alors éliminées lors des phases d'entretien des ouvrages (tontes, curages, etc.) et via la capacité épuratoire sur les premiers centimètres de fond d'ouvrage enherbé.

Ainsi, le risque de pollution des sols du site est faible, grâce aux mesures d'évitement suivantes :

- l'ensemble des produits liquides polluants seront équipés de rétentions réglementaires ;
- toute la surface des voiries sera imperméabilisée et les eaux de ruissellement associées seront collectées et orientées dans un ouvrage d'infiltration
- la vitesse de circulation sera réduite et l'itinéraire des véhicules sera limité aux voies carrossables et imperméabilisées.

Considérant :

- qu'il s'agit d'eaux de ruissellement associés à des zones de circulation faibles à modérée et que celles-ci ne contiennent pas de charges polluantes significatives,
- que les concentrations en MES et HC seront limités,
- qu'il est reconnu qu'en cas d'infiltration les éventuelles charges polluantes sont récupérées majoritairement dans le premier mètre de profondeur du sol,

le projet ne sera pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les eaux souterraines.

3.1.5 INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

3.1.5.1 Impact en phase travaux

Lors de la phase travaux, une altération de la qualité des eaux superficielles peut apparaître. Les circulations d'engins et les ravinements risquent de conduire vers le réseau hydrographique de fines particules qui peuvent avoir des effets néfastes sur la qualité de l'eau :

- Formation d'un écran à la pénétration de la lumière ;
- Sédimentation et colmatage des fonds, avec perturbation de l'activité des micro-organismes benthiques...

Par ailleurs, les phases de travaux constituent toujours un risque de par la présence d'engins mécanisés susceptibles de fuites d'hydrocarbures et de par l'utilisation de produits divers liés aux opérations de construction (ciments, liants...).

La phase de travaux peut induire également des risques vis-à-vis des eaux superficielles pendant les périodes de terrassement avec l'entraînement de matériaux pouvant modifier l'écoulement des cours d'eau.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter la pollution. Un kit anti-pollution devra être prévu sur le chantier afin de contenir une éventuelle fuite d'hydrocarbures et les travaux seront réalisés au cours de période ne présentant que peu de risque de fortes pluies et donc de lessivage des sols.

Ainsi, le réseau hydrographique étant éloigné du site du projet et au vu des précautions prises, les travaux n'auront aucun impact sur le réseau hydrographique local.

3.1.5.2 Impacts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les rejets d'eau se limiteront :

- Aux eaux usées rejetées au réseau communal ;
- Aux eaux pluviales issues des toitures, des voiries/stationnement, de la déchèterie et de la plateforme de déchets verts.

Le site disposera de son propre réseau de gestion des eaux pluviales, avec gestion des eaux de ruissellement via un ouvrage de rétention et via un séparateur d'hydrocarbures. La déchèterie est ensuite reliée au bassin d'infiltration de la zone d'activité via le réseau communal.

Compte tenu de la nature même des activités, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont susceptibles de contenir des Matières en Suspension (MES) et des hydrocarbures (liés au passage sur le site de véhicules et utilisation des engins).

Rappelons que cette activité ne génèrera aucun rejet d'eaux résiduaires. Les seuls rejets seront liés aux eaux météoriques.

Compte tenu du fait qu'en fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet en direction des cours d'eau du secteur, le projet n'engendrera aucun impact sur la qualité des eaux superficielles.

3.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

3.2.1 ETAT ACTUEL

Deux sites d'intérêt écologique reconnu sont situés à moins de 5 km du projet. Les sites naturels remarquables et/ou protégés les plus proches de la zone d'étude sont représentés sur la carte suivante et répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Type	Code et nom	Localisation par rapport au projet (au plus proche)
NATURA 2000 – Directive Habitats	FR7200675 - Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet	980 m au Nord
ZNIEFF de type I	720014276 – Vallée de la Gardonnette	1,3 m au Nord
ZNIEFF de type I	720014242 – Pelouse calcaire de la Tombe	4,7 km au Sud-Ouest
ZNIEFF de type I	720014236 – Friche calcaire de la Rochette	4,8 km au Sud

La carte suivante représente la localisation des sites naturels remarquables et/ou protégés dans un périmètre de 5 km autour de la zone de projet.

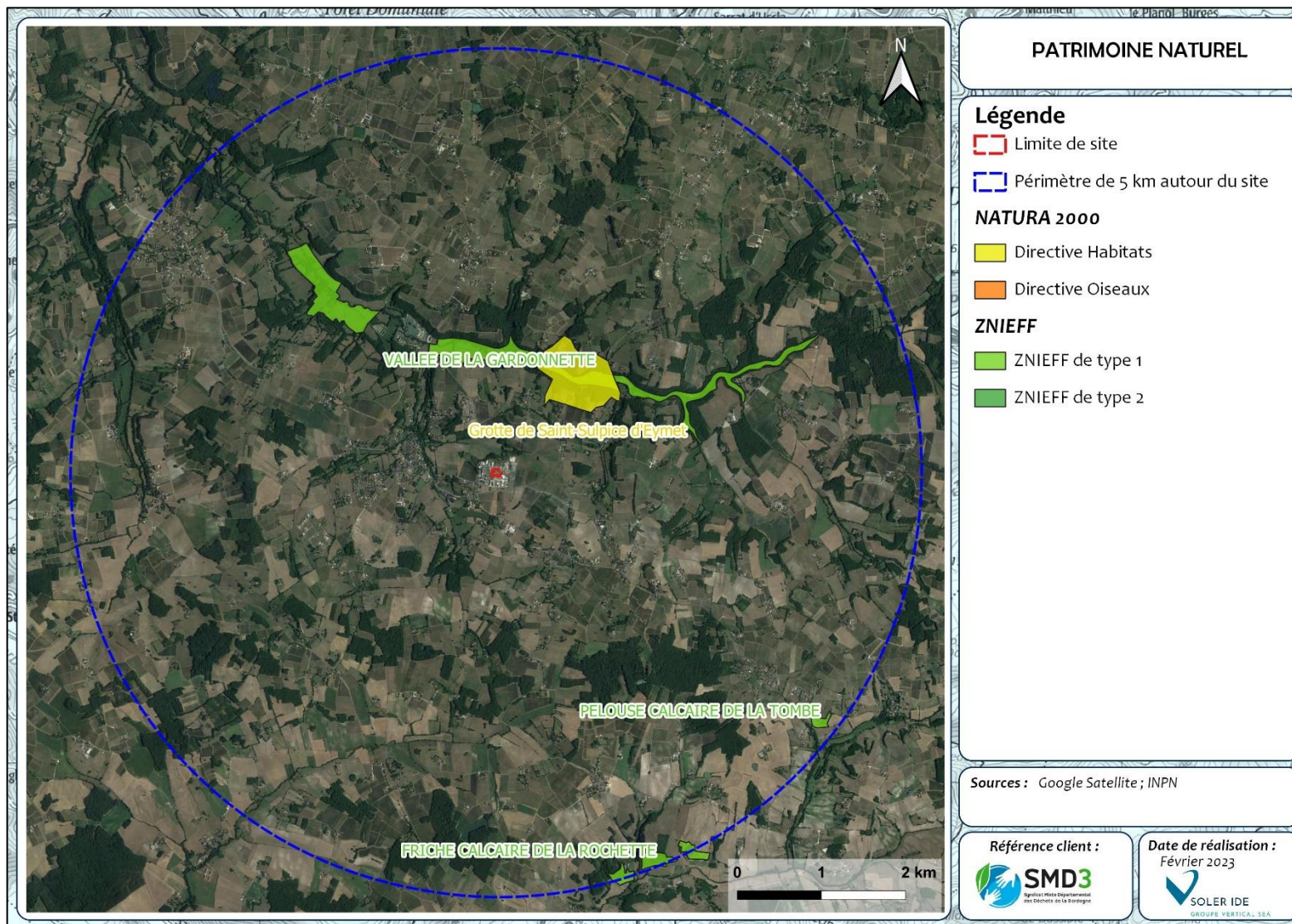


Figure 4 : Localisation des sites naturels remarquables et/ou protégés par rapport à la déchèterie de Sigoulès

L'emplacement de la déchèterie n'est pas situé dans un site naturel protégé.

Par conséquent, le projet n'aura aucun impact sur ces sites protégés.

3.2.2 ANALYSE DES EFFETS DE LA DECHETERIE SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES

La déchèterie est existante et localisée dans un environnement essentiellement industrielle au sein de la ZAE du Roc de la Peyre entourée de parcelles agricoles.

Les aménagements du projet se font dans l'enceinte des limites ICPE :

- la plateforme de déchets verts est existante ;
- le bassin de gestion des eaux est implanté en bordure du bas de quai dans une zone enherbée régulièrement entretenue.

Le projet n'est pas situé au sein d'un espace naturel protégé et les aménagements futurs sont très limités et ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction ou la détérioration d'habitat naturel.

3.3 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

3.3.1 PAYSAGE

3.3.1.1 Environnement local

La déchèterie est existante et est située au sein d'un secteur industriel à l'Est de la commune de Sigoulès. La zone d'activité dans laquelle est implantée la déchèterie est entourée de parcelles agricoles.

3.3.1.2 Reportage photographique présentant la zone d'implantation du projet

La localisation des différentes prises de vues présentées dans ce chapitre est donnée par la carte suivante :



Figure 5 : Localisation des prises de vues

Les vues des abords de la déchèterie de Sigoulès montrent un environnement industriel, composé d'entreprises dominées par le secteur de l'artisanat.



Figure 6 : Prise de vue 1 - Depuis l'entrée existante de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 7 : Prise de vue 2 – Depuis le haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 8 : Prise de vue 3 - Depuis le haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 9 : Prise de vue 4 – Depuis le haut de quai en direction de la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 10 : Prise de vue 5 - Depuis le bas de quai Nord (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 11 : Prise de vue 6 – Depuis le bas de quai Nord en direction de l'entrée de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 12 : Prise de vue 7 - Depuis le bas de quai en direction de la zone de dépose des DEEE (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 13 : Prise de vue 8 - Depuis le bas de quai Sud (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 14 : Prise de vue 9 – Depuis le bas de quai en partie Sud-Est (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 15 : Prise de vue 10 – Depuis l'accès à la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 16 : Prise de vue 11 – Depuis la plateforme de déchets verts en direction du bas de quai Nord (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 17 : Prise de vue 12 – Depuis la plateforme de déchets verts (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 18 : Prise de vue 13 – Depuis l'accès au haut de quai (photographie prise le 22/03/2023)



Figure 19 : Prise de vue 14 – Depuis l'Est de la déchèterie (photographie prise le 22/03/2023)

3.3.2 VISIBILITE DU PROJET

La localisation du site au sein de la zone d'activité économique de Roc de la Peyre et la topographie relativement plane du secteur limitent les perceptions visuelles sur la déchèterie de Sigoulès depuis les voies de circulation et les habitations du secteur.

Ces perceptions visuelles ne seront pas sensiblement modifiées dans le cadre de la demande d'enregistrement de la déchèterie de Sigoulès.

Enfin précisons que la hauteur de l'andain de déchets verts sera inférieure à 2 mètres dans le cadre du projet, et que les déchets verts seront enlevés tous les mois.

Ainsi, la déchèterie de Sigoulès n'engendrera pas de nuisances paysagères supplémentaires.

3.3.3 DENSITE DE POPULATION AUTOUR DU SITE ETUDIE

3.3.3.1 Habitations voisines

La déchèterie de Sigoulès est implantée au sein d'une zone d'activité économique exempt d'habitations. Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m au Sud-Ouest de la déchèterie. Ces habitations et la déchèterie sont séparés par les autres établissements de la zone d'activité créant un masque visuel.



Figure 20 : Vue aérienne du site et de ses environs (source : Géoportail)

3.3.3.2 Installations industrielles voisines

Dans un rayon de 2 km autour de la déchèterie, 4 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées, deux sont soumises au régime de l'enregistrement et deux autres sont soumises à déclaration. Le tableau suivant les répertorie.

Tableau 8 : Installations classées pour la protection de l'environnement à proximité de la déchèterie

Nom établissement	Activité	Régime	Distance par rapport au site
TRAIT ALU SA	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Enregistrement	40 m à l'Ouest
Cave de Sigoulès	Fabrication de boissons	Enregistrement	550 m au Sud-Ouest
ESCAT Davy	Travaux de construction spécialisés	Déclaration	1,4 km à l'Ouest
LABAYE Daniel	Elevage de volailles	Déclaration	1,9 km au Sud-Ouest

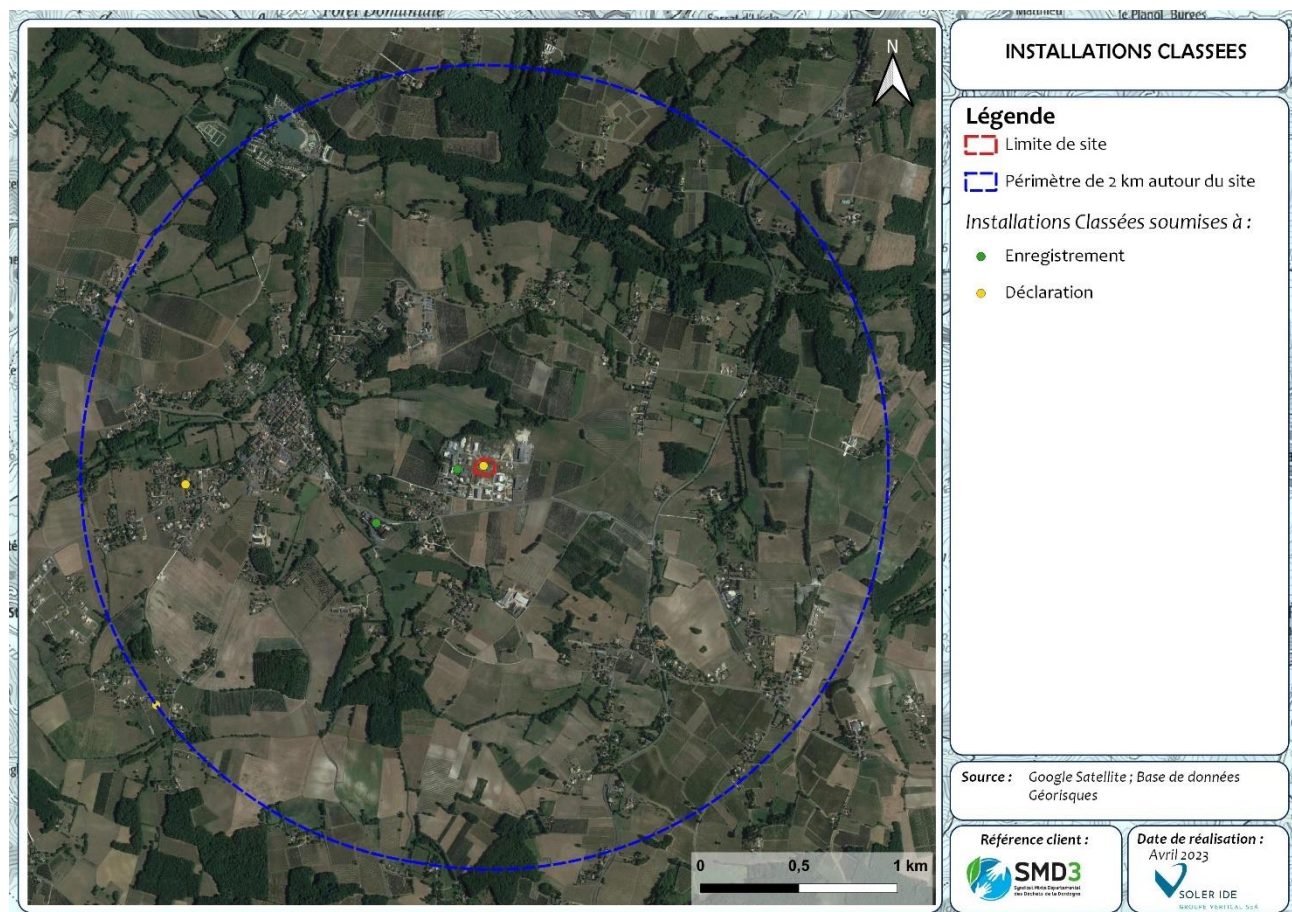


Figure 21 : ICPE à proximité de la déchèterie

3.3.4 PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques.

Le monument historique le plus proche est le Château de Bridoire (PA00083078) à près de 2,5 km au Nord-Est.

Dans un rayon de 2 km autour de la déchèterie, seule une zone de présomption de prescription archéologique est recensée. Il s'agit de vestiges médiévaux de l'Eglise Saint-Rémy, localisée à 1,8 km au Sud-Est de la déchèterie.

La localisation de ce patrimoine culturel par rapport à la déchèterie est illustrée au travers de la carte suivante.

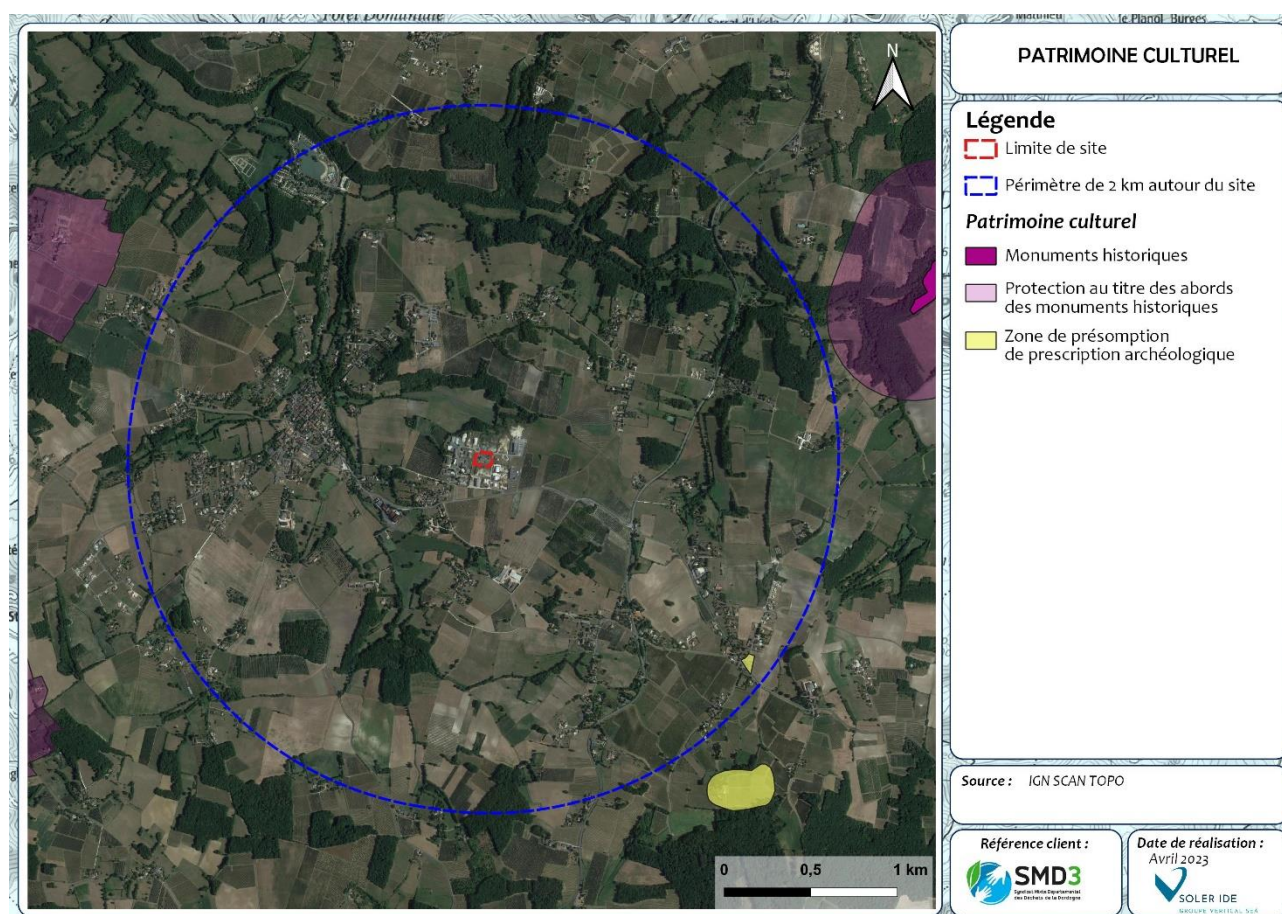


Figure 22 : Localisation du patrimoine culturel à proximité de la déchèterie

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur le patrimoine culturel et paysager.

3.4 NUISANCES

3.4.1 TRAFIC

La zone d'activité du Roc de la Peyre dans laquelle est implantée la déchèterie est desservie par la route départementale D15.

Selon le conseil départemental de la Dordogne, des comptages routiers sont disponibles pour ce tronçon de route. En 2021, le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de la D15 est de 1 772 véhicules dont 5,3 % de poids lourds.

Le trafic associé aux activités de la déchèterie avec la mise en place d'une plateforme de déchets verts est estimé à 2 à 3 PL/jour et 108 VL/jour en moyenne avec une pointe à 120 VL/j entre juin et septembre et 104 VL/j le reste de l'année.

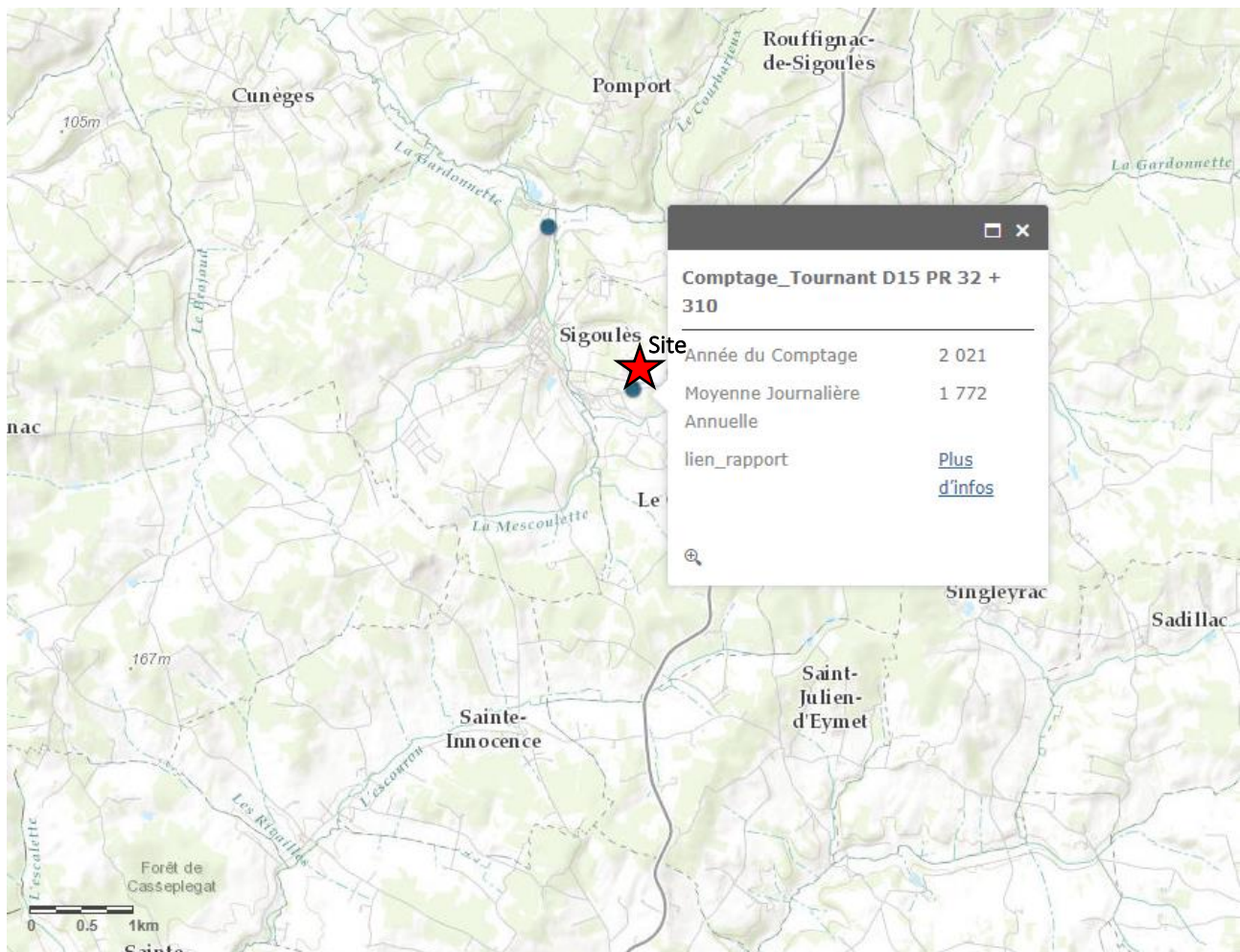


Figure 23 : Comptage routier au droit de la déchèterie – Route départemental D15

L'impact du trafic sur la D15 en situation projetée est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Impact du trafic sur la D15 lié à l'exploitation de la déchèterie de Sigoulès

	TRAFIC SUR LA D15			
	SITUATION ACTUELLE	SITUATION PROJETEE	EVOLUTION	VARIATION (en %)
Passages de VL/jour	1 772	1 880	+ 108 passages	+ 6,1%
Passages de PL/jour	94	97	+ 3 passages	+ 3,2%
TOTAL	1 866	1 977	+ 111 passages	+ 5,95%

Ainsi, l'augmentation du trafic associée à l'activité future de la déchèterie aura un impact limité sur la route départementale D15.

3.4.2 BRUIT

3.4.2.1 Nuisances sonores – Rappel réglementaire

Les niveaux acoustiques en termes de valeurs limites d'émergence et de niveaux limites de bruit en limite de propriété indiqués dans l'arrêté préfectoral de 2004, sont les suivants :

- En limite de propriété, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période diurne** et 60 dB(A) pour la période nocturne.
- En zone à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau du bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H, sauf dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)

Précisons que la déchèterie de Sigoulès n'effectue pas d'activité en période nocturne et est fermée le dimanche et jours fériés.

3.4.2.2 Sources d'émissions sonores et incidences du projet sur le bruit

L'exploitant a fait réaliser des études acoustiques en 2019 et en 2022 par la société IRH Ingénieur Conseil, membre d'Antea Group. Les résultats de ces études sont présentés ci-après.

Le plan suivant présente le positionnement des points de mesure.



Figure 24 : Localisation géographique des points de mesure

- L'emplacement 1 est représentatif du bruit ambiant présent en limite de propriété de la déchèterie.
- L'emplacement 2 est représentatif du bruit ambiant présent dans l'environnement à proximité du projet.

Tableau 10 : Résultats des mesures de bruit

	Période	POINT 1 (Limite de propriété)	POINT 2 (ZER)
2019	Jour / Activité	Leq = 55,4 dB(A)	Leq = 51,5 dB(A)
	Jour / Arrêt	Leq = 52,0 dB(A)	Leq = 50,5 dB(A)
2022	Jour / Activité	Leq = 48 dB(A)à	Leq = 54.0 dB(A) L50 = 49.5 dB(A)

Lors de l'intervention de 2019, aucun dépassement des émergences admissibles réglementée n'a été constatée.

En 2022, en limite de propriété, les niveaux sonores mesurés de jour sont conformes à la valeur limite. Toutefois, en zone d'émergence réglementée, l'émergence mesurée est non conforme à l'émergence réglementaire, ceci peut s'expliquer par le bruit émis par les activités des entreprises extérieures.

La déchèterie est localisée dans un secteur industriel et faiblement peuplé.

La déchèterie est existante. Aucune activité de broyage de déchets verts n'est prévu, il s'agira uniquement d'une zone de dépose et de reprise.

Les évolutions projetées n'engendreront pas de nuisances sonores significatives supplémentaires.

Le trafic sera légèrement supérieur à la situation actuelle.

La déchèterie dans son mode de fonctionnement projeté n'engendrera pas de nuisances sonores significatives supplémentaires et respectera les valeurs réglementaires en la matière.

3.4.2.3 Mesures de limitation des nuisances sonores

Le niveau sonore généré par l'activité globale de la déchèterie sera sensiblement identique à l'actuel.

Toutefois, des mesures mises en œuvre lors du fonctionnement de la déchèterie permettent de limiter les nuisances sonores aux abords du site :

- L'activité de la déchèterie se fera en période diurne,
- Le passage des camions se fera de manière ponctuelle, en période diurne.

La déchèterie dans son mode de fonctionnement projeté n'engendrera pas de nuisances sonores significatives supplémentaires et respectera les valeurs réglementaires en la matière.

3.4.3 VIBRATIONS

Les équipements utilisés sur site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de vibrations pouvant porter atteinte aux biens ou aux personnes.

3.4.4 AIR - ODEUR

La déchèterie ne sera source d'aucune émission atmosphérique canalisée.

La déchèterie n'est pas à l'origine d'odeurs particulières dues à la fermentation de déchets putrescibles.

Les seuls déchets présentant un caractère putrescible acceptés sur la déchèterie sont les déchets verts (tontes, branchages, et autres végétaux générés par l'entretien des jardins et des espaces verts).

Un des problèmes susceptibles d'être rencontré sur ce type d'installation (plateforme de déchets verts) est le risque de dégagement de composés odorants, susceptibles de provoquer des nuisances olfactives.

Notons que la dégradation de la matière organique des déchets verts est effectuée en phase aérobie par les micro-organismes. En effet, le stockage temporaire des déchets verts entrants est correctement oxygéné puisque la densité de celui-ci est faible (de l'ordre de 200 kg/m³). Les bactéries dégradent donc la matière organique en utilisant l'oxygène comme oxydant.

La dégradation complète aérobie ne crée pas de nuisances olfactives, mais des composés inodores (CO₂ et H₂O). Ainsi le dégagement de composés odorants selon cette étape de dégradation restera fortement limité.

Enfin, **rappelons que cette plateforme n'a pas vocation à réaliser du compostage de déchets verts, mais à stocker temporairement des déchets verts bruts. De plus, le temps de séjour maximum des déchets verts sur la plateforme de réception est d'un mois**, limitant ainsi le dégagement d'odeur lié à la dégradation des matières fermentescibles.

Au vu des installations et du mode de fonctionnement projeté, la déchèterie ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

Ainsi, les évolutions de la déchèterie n'engendreront pas d'effets particuliers sur la qualité de l'air, et l'impact des rejets atmosphériques de la déchèterie de Sigoulès.

3.4.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Les seules émissions lumineuses sont liées aux éclairages extérieurs directionnels et aux éclairages des véhicules.

La déchèterie est existante et sera ouverte en période diurne.

La déchèterie n'engendrera pas de nuisances lumineuses supplémentaires.

4 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La déchèterie de Sigoulès est déjà en activité, toutefois, le haut de quai étant trop étroit, l'acceptation des déchets verts en bennes est accidentogène (manœuvres difficiles avec les remorques) et encombre la circulation et l'accès aux autres flux.

Il a donc été décidé de les gérer via une plateforme de stockage. Par ailleurs, cette plateforme pouvant contenir 540 m³ de déchets verts permettra de limiter les rotations et enlèvement gérés en régie par le SMD3.

5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures usuelles suivantes seront adoptées :

- Consignes de sécurité adaptées à l'activité ;
- Mise en place de rétentions réglementaires pour le stockage des produits dangereux et en espace couvert ;
- Utilisation de sanitaires de chantier étanches avec dispositif d'assainissement aux normes et entretenu régulièrement.

La gestion des eaux pluviales sur le site s'effectuera gravitairement par l'intermédiaire d'un réseau interne, vers le système de traitement (séparateur d'hydrocarbures et bassin de rétention) avant rejet au réseau de collecte existant sur la zone d'activité. On peut considérer que l'impact global de la déchèterie au niveau de la qualité des eaux superficielles est négligeable.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

6.1 EN PHASE TRAVAUX

Quelques recommandations non exhaustives sont énoncées ci-après afin de limiter le risque de pollution par les hydrocarbures des eaux souterraines et superficielles :

- Intervenir hors période pluvieuse, ce qui permettra :
 - D'éviter tout transfert de pollution ;
 - De traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage ou écopage ;
- Contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles. Des aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- Stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.

Pour éviter toute pollution accidentelle, par les hydrocarbures, du sol et sous-sol, conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué mais ces huiles seront collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Notons qu'en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Afin de limiter la propagation de terre et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
- Le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement.

Enfin, la récupération des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies sera effectuée.

Mesures concernant la gestion des déchets :

- Les déchets industriels banals (DIB) : bois, cartons, papiers, ainsi que les résidus métalliques seront collectés et récupérés ;
- Les déchets polluants (peintures, diluants...) seront rassemblés dans des containers étanches et évacués par une entreprise agréée sur un site autorisé ;
- Les déchets du personnel seront mis en sacs et collectés.

6.2 EN PHASE EXPLOITATION

De façon à optimiser l'efficacité des aménagements, des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations seront réalisées. En effet, une bonne gestion des écoulements pluviaux visant la mise en sécurité des infrastructures est conditionnée par ces opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Le programme en place comprend principalement :

- Un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Des contrôles techniques périodiques des installations ;
- Un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage du séparateur hydrocarbure notamment).

Notons que toute utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des surfaces imperméabilisées et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées.

7 GESTION DES RISQUES

7.1 PREAMBULE

L'objectif de la présente partie n'est pas de représenter une étude de dangers de l'ensemble du site mais bien d'identifier les potentiels de dangers au niveau de l'installation ainsi que de lister les moyens de prévention, détection et protection existants ou projetés au niveau de cette installation.

7.2 IDENTIFICATION DES NOUVEAUX POTENTIELS DE DANGERS

7.2.1 POTENTIELS DE DANGERS EXTERNES

La commune de Sigoulès n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques

La commune de Sigoulès n'est couverte par aucun PPRN.

La zone du projet n'est concernée par aucune zone inondable.

En conséquence, aucune prescription particulière en matière de risque technologique et de risque naturel n'est applicable à la déchèterie.

7.2.2 POTENTIELS DE DANGERS INTERNES ASSOCIES AUX ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le risque incendie est le danger majeur sur la déchèterie de Sigoulès.

Compte tenu de l'organisation des activités présentes au sein du site, les effets thermiques d'un incendie sur les stockages de produits combustibles sont présentés au travers de ce chapitre.

Le risque incendie est le danger majeur sur la déchèterie, en raison des quantités de produits combustibles présents sur le site : plateforme déchets verts d'une capacité de 510 m³.

Compte tenu de l'organisation des activités présentes au sein du site, sont étudiées dans le présent chapitre, les effets thermiques d'un incendie sur le stockage des déchets verts, en lien avec la rubrique ICPE 2710.

7.3 ANALYSE DES RISQUES

7.3.1 PRINCIPE D'UNE ANALYSE DE RISQUES

Cette étape va consister à comparer le risque potentiel à des critères de risques définis.

Pour chacune des conséquences attachées à un danger, le niveau de risque potentiel sera évalué.

Les niveaux d'occurrence et de gravité d'un événement peuvent être cotés selon les grilles de cotation de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

On peut mettre en évidence d'après l'analyse des dangers liés aux produits et liés aux installations, un certain nombre de scénarios d'accidents. Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau du site justifient une approche qualitative de la criticité des scénarios.

L'analyse est réalisée selon la démarche suivante : pour chaque activité dangereuse identifiée, on indique :

- les scénarios d'accidents identifiés sur le site,
- les causes possibles,
- les conséquences de l'événement redouté sur la vie humaine et sur l'environnement,
- les moyens de prévention et de détection,
- les moyens de protection et la cinétique d'intervention,
- la cinétique de l'événement redouté,
- le niveau de probabilité et de gravité avec et sans prise en compte des moyens de prévention et de protection.

7.3.1.1 Grille de cotation de l'occurrence

La probabilité d'occurrence va être déterminée en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 11 : Cotation de l'occurrence

	E	D	C	B	A
	événement possible mais extrêmement peu probable	événement très improbable	événement improbable	événement probable	événement courant
Appréciation qualitative	<i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations</i>	<i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	<i>un événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	<i>s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	<i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
Appréciation semi-quantitative	<i>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</i>				
Appréciation quantitative	$< 10^{-5}$	$< 10^{-4}$	$< 10^{-3}$	$< 10^{-2}$	$> 10^{-2}$

7.3.1.2 Grille de cotation de la gravité

Le niveau de gravité sera déterminé d'après l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, présentée en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 12 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes

	Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles
5	désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1000 personnes exposées
4	catastrophique	< 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	important	au plus 1 personne exposée	entre 1 et 100 personnes	entre 10 et 100 personnes exposées
2	sérieux	aucune personne exposée	au plus 1 personne	< 10 personnes exposées
1	modéré	pas de zone de létalité hors de l'établissement		présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "une personne"

7.3.2 CARACTERISATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE

Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau de ce type d'activité justifient une approche qualitative de la probabilité du scénario en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Scénario 1: Incendie d'un stockage de déchets verts :

Au vu de l'accidentologie dans ce type de secteur d'activité, un départ de feu au sein de déchets vracs foisonnants ou en balles, est un évènement courant qui peut se produire à plusieurs reprises durant l'exploitation du site (A).

La probabilité du scénario d'incendie généralisé des stockages de produits combustibles est donc évaluée à A.

7.3.3 CARACTERISATION DE LA CINETIQUE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS

L'objet de ce chapitre est de caractériser la cinétique de développement des Phénomènes Dangereux, c'est-à-dire le délai entre un ERC (Evènement Redouté Central) jugé représentatif et le Phénomène Dangereux étudié.

L'arrêté du 29 septembre 2005 évoque deux types de cinétiques :

- la cinétique d'apparition du phénomène dangereux, le temps de déclenchement d'un phénomène dangereux après apparition de l'ERC pouvant être qualifié d'instantané ou de différé ;
- la cinétique de déroulement d'un accident (phénomène lent ou rapide).

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Scénario 1: Incendie d'un stockage de déchets verts :

Pour l'ensemble de ces scénarios, l'ERC est le départ d'un feu au sein du stockage. Dans tous les cas, une fois le feu initié, étant donné le caractère inflammable des déchets, le feu va rapidement se propager à l'ensemble du stockage.

Dans tous ces cas de figure, une fois l'incendie démarré, on considère l'incendie généralisé du stockage comme un phénomène à développement rapide.

7.3.4 ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA MATERIALISATION DES DANGERS

Vu les différents produits présents sur le site, le mode de conditionnement et de stockage, ainsi que des volumes de produits combustibles entreposés et vu l'analyse de l'accidentologie, le principal risque existant sur le site est l'incendie des produits stockés.

L'estimation des conséquences de la matérialisation des dangers a été réalisée sur les risques majorants d'incendie des diverses zones de stockage permanentes du site.

7.3.4.1 Définition du risque incendie et des seuils réglementaires

7.3.4.1.1 Conditions de réalisation d'un incendie

L'incendie est une combustion, réaction chimique d'oxydation d'un combustible par un comburant. Cette réaction nécessite une source d'énergie. La suppression d'un des trois éléments (combustible, comburant, source d'énergie) bloque le processus d'incendie.

Les phases principales de la cinétique de l'incendie sont les suivantes :

- l'initiation,
- l'embrasement en présence de matières combustibles,
- la combustion correspondant à la propagation du sinistre et engendrant des effets thermiques,
- la décroissance en fin d'incendie ou lors de la maîtrise du sinistre.

7.3.4.1.2 Conséquences d'un incendie

Tout comme les causes, les effets engendrés par un incendie sont déclinés sous trois aspects dans les études de dangers :

- Le dégagement de chaleur : il est dû à l'énergie libérée par la réaction chimique de combustion, et se présente majoritairement sous forme radiative. Il a essentiellement des effets sur l'homme (brûlures), et les structures (fragilisation, effondrement).
- Le dégagement de fumées : la composition de celles-ci varie fortement selon les produits impliqués dans l'incendie. Elles ont principalement des effets sur l'homme : brûlures internes dues à leur température, asphyxie due à l'appauvrissement en oxygène de l'air, intoxication due à leur toxicité, gêne pour l'intervention et l'évacuation (intérieur et extérieur des bâtiments) due à leur opacité. Les fumées dégagées sont aussi un vecteur de propagation de l'incendie du fait de leur température élevée.
- Les eaux d'extinction : elles peuvent engendrer une pollution du milieu environnant par entraînement de produits dangereux.

7.3.4.1.3 Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets d'un incendie

Les valeurs de référence des seuils d'effets ont été fixées par arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement durable (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Les seuils, correspondent à des effets attendus sur les hommes et les structures.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence des seuils d'effets pour les paramètres permettant de caractériser les effets thermiques d'un incendie sont les suivants :

Flux thermiques	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.	
5 kW/m ²	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine.	Seuil des destructions de vitres significatives.
8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.
16 kW/m ²		Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.
20 kW/m ²		Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
200 kW/m ²		Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

7.3.4.2 Estimation des effets thermiques pour les scénarios d'incendie

7.3.4.2.1 Description du modèle d'évaluation des effets thermiques

La méthode de calcul utilisée permet à la base d'évaluer des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt. Il s'agit du logiciel FLUMILOG (flux émis par un incendie d'entrepôt logistique), dont l'INERIS est à l'origine. L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode peut prendre en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

Cette méthode permet de calculer l'incendie d'une cellule de stockage et d'étudier la propagation aux cellules voisines. Les distances d'effets des flux thermiques sont calculées en considérant :

- L'absence totale de moyens de secours et d'extinction,
- La propagation de l'incendie et sa puissance au cours du temps,
- Les protections passives (murs coupe-feu, ...).

La méthode Flumilog prend en compte la cinétique de l'incendie et son évolution dans le temps et permet ainsi de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par les parois et la structure tout au long de l'incendie : d'une part, lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer, et d'autre part, lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logiciel Flumilog permet également d'évaluer les **effets thermiques produits par un stockage en masse de combustible solide**. Cette méthode peut également s'appliquer à des incendies en extérieur. Les caractéristiques REI¹ des parois sont automatiquement considérées par le logiciel comme égales à 0.

C'est donc cette méthode de calcul que nous proposons de retenir pour modéliser les conséquences de l'incendie au droit de la plateforme de stockage de déchets verts.

Les simulations Flumilog du présent dossier sont réalisées avec la version de calcul V5.6.1.0.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées dans le logigramme ci-dessous.

¹ La résistance au feu des éléments de construction est aujourd'hui indiquée à l'aide de la classification REI européenne. Il existe trois éléments : R, E et I ; ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.

Classification	R (Résistance mécanique ou stabilité)	E (Étanchéité au gaz et flammes)	I (Isolation thermique) *
R (anciennement SF – Stable au Feu)	X	Non concerné	Non concerné
RE (anciennement PF – Pare-Flamme)	X	X	Non concerné
REI (anciennement CF – Coupe-Feu)	X	X	X

* forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)

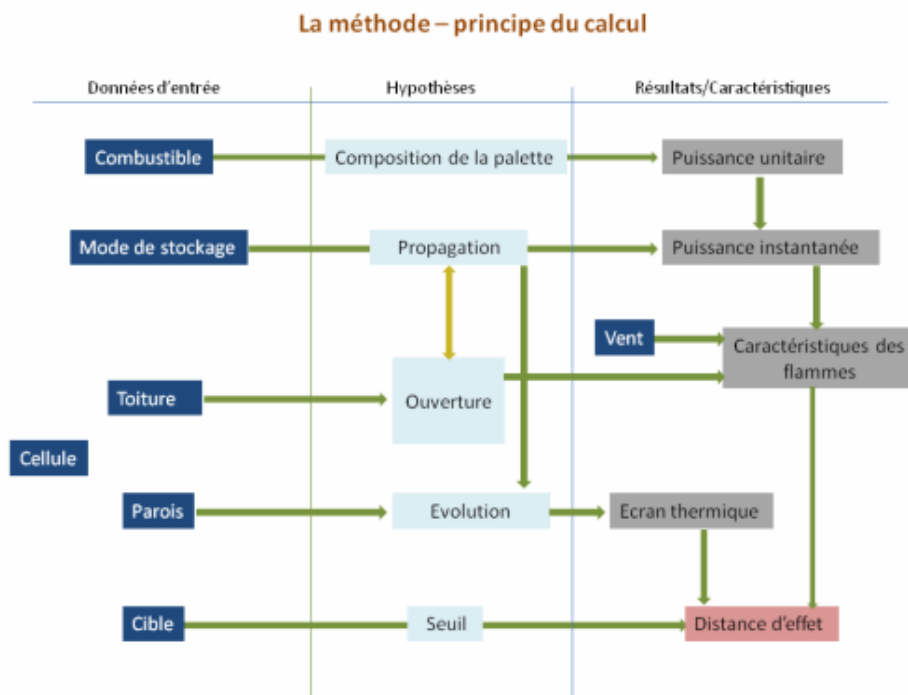


Figure 25 : Principe de la méthode FLUMILOG

Les différentes étapes de la méthode sont les suivantes :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée (données géométriques du stockage, nature des produits entreposés, le mode de stockage, données d'entrée pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois si présentes, ...).
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance).
- Calcul des distances d'effet en fonction de temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

L'objet de la première étape est de déterminer tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de l'outil Flumilog. Ces informations sont :

- relatives à la cellule, dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu ;
- relatives au stockage, dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage ;
- relatives au combustible, dimensions, composition de la « palette » moyenne (masse de combustibles dans la cellule divisée par le nombre de palettes).

Tableau 14 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne

Dimensions de la palette	Largeur (en m), Longueur (en m) et Hauteur (en m)
Composition de la palette	
Composition des produits combustibles (en kg)	Nature et masse de combustibles présents dans la palette (bois, PE, caoutchouc, cartons, ...)
Composition des incombustibles (en kg)	Nature et masse d'incombustibles présents dans la palette (acier, eau, ...)
Masse d'une palette (en kg)	Cette valeur permet d'estimer la masse volumique de la palette et d'estimer ainsi son degré de compacité.

7.3.4.2.2 Calcul des effets thermiques pour le scénario d'incendie considéré

Pour les besoins du calcul, la composition des produits peut être facilement intégrée dans le logiciel puisqu'au niveau du choix des combustibles et des produits **inflammables, Flumilog offre la possibilité de choisir différentes catégories de produits et permet de prendre en considération l'humidité (rajout d'un pourcentage d'eau au sein de la palette).**

Les notes de calcul issues des différentes simulations FLUMILOG sont fournies en annexe. Sont présentés ci-après les hypothèses de modélisation ainsi que les distances d'effets.

7.3.4.3 Caractéristiques des combustibles et hypothèses de modélisation

L'organisation des stockages ainsi que les principales caractéristiques constructives des bâti et les compositions des palettes Flumilog considérées dans le scénario retenu, sont présentées ci-dessous :

Le stock de déchets verts sera délimité en partie Nord et en partie Est par des murs de type lego-béton d'une hauteur de 2,4 m (3 blocs de 80 cm).

Pour les besoins du calcul, la composition des produits peut être facilement intégrée dans le logiciel puisqu'au niveau du choix du combustible, **Flumilog offre la possibilité de choisir le bois, et permet de prendre en considération l'humidité (rajout d'un pourcentage d'eau au sein de la palette).**

Un mélange de déchets verts à une teneur en humidité relativement élevée, jusqu'à 50 %. Cette humidité justifie le faible PCI des déchets verts.



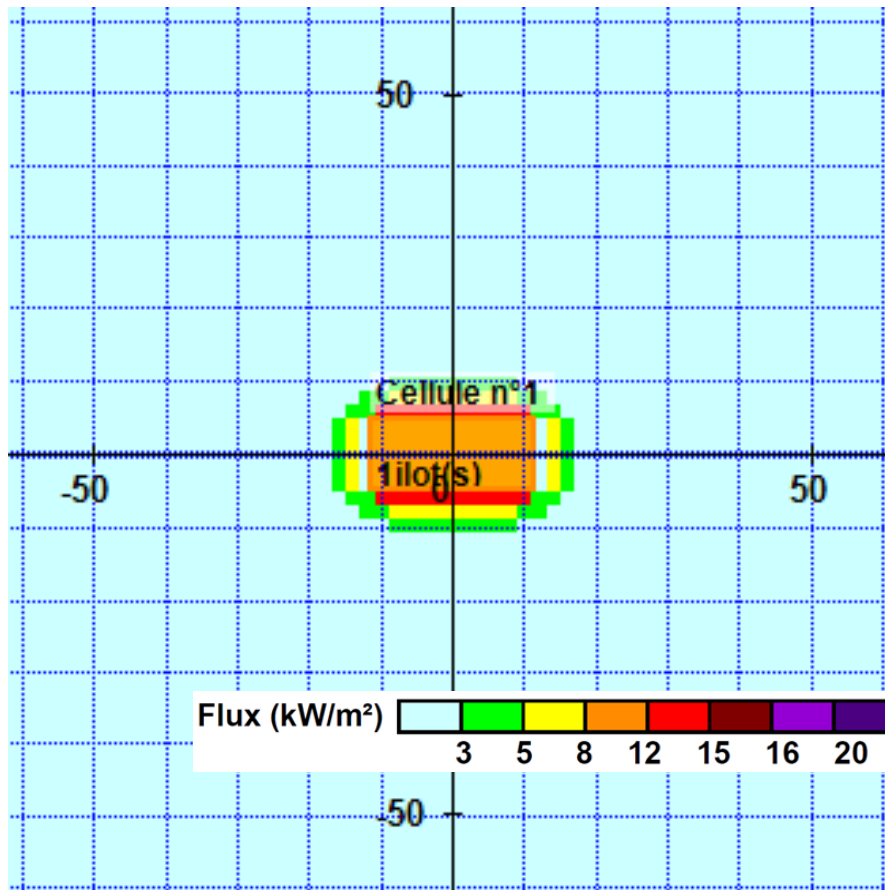
Le stock temporaire des déchets verts bruts est réalisé sur la plateforme dédiée de 525 m². Il s'agit d'un stock sous forme d'un andain occupant une **surface maximale de 225 m².**

La composition de la palette Flumilog considérée est présentée ci-dessous :

Type de combustible	Dimension du stockage	Volume stockage	Hauteur équivalente	Dimension de la palette	Composition de la palette Flumilog 1 m ³
Déchets verts bruts	Equivalent à 23 m x 9,8 m sur une hauteur maximale de 2,4 m	540 m ³	2,4 m	1 m³ (1 m x 1 m x h = 1 m)	Mv moyenne : 0,17 70 % de bois => 119 kg 30 % d'eau => 51 kg

7.3.4.4 Résultats des simulations

Les notes de calcul issues de la simulation FLUMILOG sont fournies en annexe. Les résultats ci-dessous fournissent les distances d'effets obtenues.



Flux thermique correspondant	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Distance face Longueur Cellule	2 m	4 m	6 m
Distance face Largeur Cellule	Non atteint	4 m	6 m

7.3.4.5 Bilan : définition des zones de dangers

Le logiciel FLUMILOG préconise :

- pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m,
- pour des distances d'effets comprises entre 6 m et 10 m de retenir une distance de 10 m.

Le tableau suivant indique les rayons des différentes zones de dangers pour les valeurs de référence réglementaires :

Tableau 15 : Définition des rayons des zones de dangers pour le risque incendie				
Zones		Zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant à la zone seuil pour les effets domino	Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Flux thermique correspondant		8 kW/m²	5 kW/m²	3 kW/m²
Sc. 1 – Incendie du stockage de déchets verts bruts	Distance face Longueur	5 m	5 m	10 m
	Distance face Largeur	Non atteint	5 m	10 m

L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 n'exige pas de distance minimale vis-à-vis du stock de déchets verts.

Toutefois, dans une approche sécuritaire et afin de maîtriser le risque incendie du stock de déchets verts, l'exploitant s'engage à positionner le stock à une distance minimale des limites de propriété de manière à contenir le seuil des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²). (On retrouve cette exigence dans l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 soumise à enregistrement pour une activité de broyage de déchets verts).

Les distances d'effets thermiques restent limitées, toutefois par mesure de sécurité, le stock de déchets verts sera positionné avec un retrait de minimum 5 mètres des limites de propriété. Le stock sera positionnée à 6 m de la limite la plus proche.

Ainsi, compte tenu de l'aménagement projeté, les flux thermiques associés à l'incendie du stockage de déchets verts resteront à l'intérieur des limites de propriété. De plus, aucun risque d'effets domino (seuil des 8 kW/m²) n'est à craindre.

7.3.4.6 Cartographie des zones à risque incendie

Les résultats numériques des modélisations présentées ci-avant sont synthétisés sur la cartographie des effets thermiques en page suivante.

Les seuils d'effets thermiques réglementaires sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

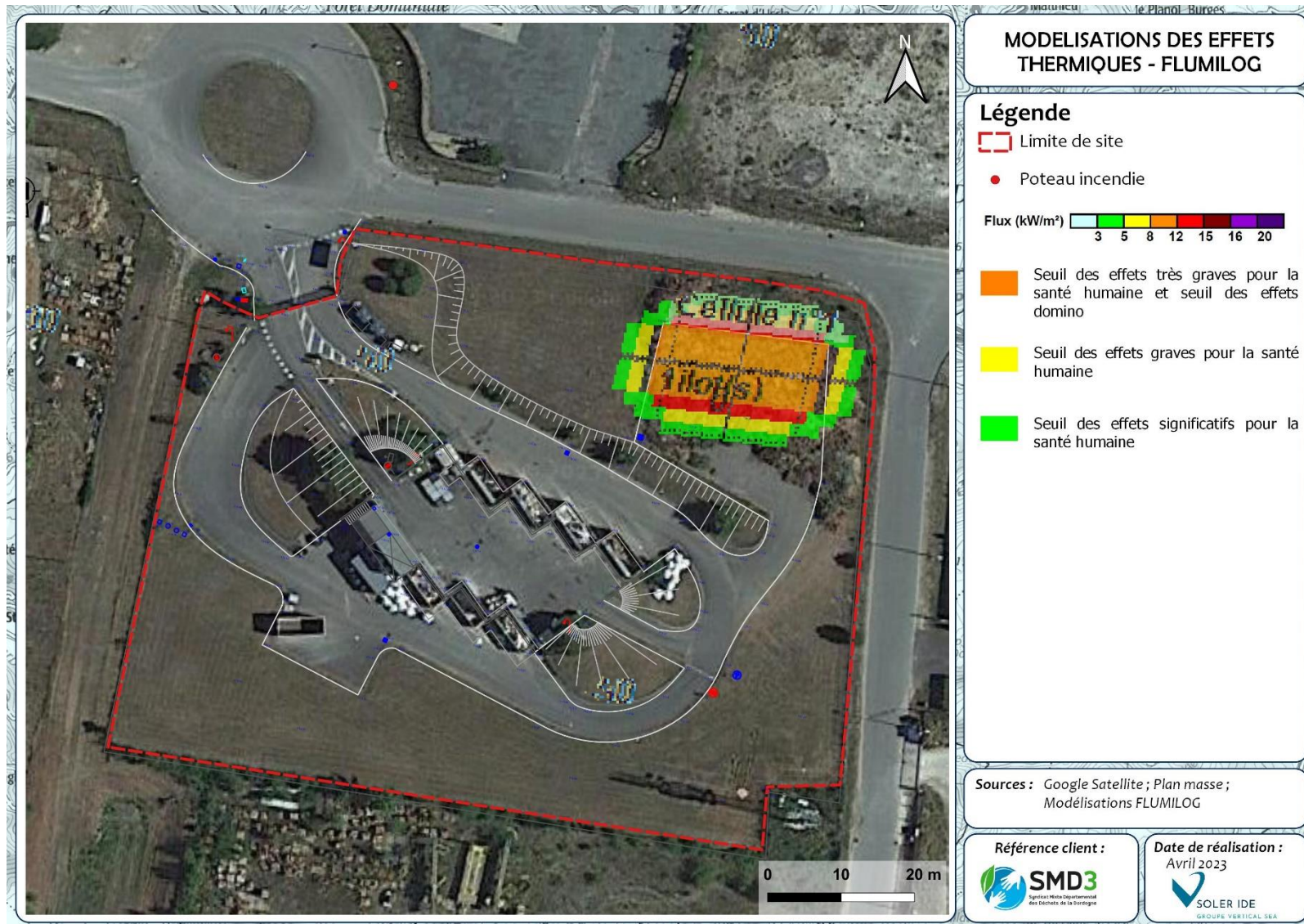


Figure 26 : Plan des zones à risques

7.4 MOYENS DE SECOURS ET MESURES PREVENTIVES

Les moyens de prévention et de protection doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité de l'action.

7.4.1 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE

7.4.1.1 Formation du personnel

Le personnel de la déchèterie sera régulièrement formé aux risques spécifiques liés à l'activité.

Le personnel sera particulièrement sensibilisé au risque incendie.

Le personnel effectuera notamment de manière régulière la formation « Prévention et formation incendie ».

Des plans d'intervention seront tenus à jour et remis aux services de secours.

7.4.1.2 Consignes et procédures

Différentes consignes et procédures seront mises en place pour la déchèterie, notamment:

- des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès ... ;
- une procédure de conduite en cas d'incendie: elle précise les conditions d'intervention en cas de sinistre ;
- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de l'activité afin d'exercer une activité en toute sécurité.

Les entreprises extérieures intervenant sur le site respecteront l'ensemble des consignes de sécurité.

Les consignes d'évacuation seront affichées dans les bâtiments.

7.4.1.3 Prévention contre la malveillance

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

7.4.1.4 Circulation sur le site et ses abords

La vitesse sur le site sera limitée.

La voie d'accès est dimensionnée afin de permettre le passage des camions.

La voie d'accès des usagers sera différente de celle des poids lourds.

En ce qui concerne les engins et véhicules de l'entreprise amenés à évoluer sur le site, ils sont conformes à la réglementation applicable et régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de collision et/ou de déversement accidentel de chargement, des mesures adaptées sont prises en fonction de la nature et de la gravité de l'accident (secours, enlèvement du chargement déversé, utilisation de

matériaux absorbants...). En cas d'impossibilité de relever ou de dégager le véhicule, il sera fait appel à des moyens extérieurs adaptés (grue, plateau ...).

7.4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE D'INCENDIE

Tous les moyens de prévention et de protection qui sont cités s'appliquent de la même façon au site et aux entreprises extérieures intervenant sur le site.

Des dispositions organisationnelles sont mises en place afin de prévenir les sources d'ignition :

- L'interdiction de feu nu et des procédures de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot,...) ;
- Le contrôle périodique et la maintenance des équipements par des organismes agréés :
 - Extincteurs (annuellement),
 - Installations électriques (1 an).

Le nombre d'extincteurs est déterminé selon le guide établi par l'INRS « Les extincteurs d'incendie portatifs et mobiles », mis à jour en 2000 (qui intègre notamment la règle R4 de l'APSAD).

Le principe est de prévoir :

- Au minimum un extincteur de 9 kg / 200 m² pour les locaux industriels,
- Au minimum un extincteur de 6 kg / 200 m² pour les locaux administratifs.

La nature de l'agent d'extinction varie avec le combustible présent.

Les rapports des contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant a mis en place sur le site des consignes reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence. Les consignes en cas d'incendie sont affichées en évidence et en permanence à proximité du poste du gardien de la déchèterie. Elles indiquent :

- Les mesures d'urgence à prendre,
- Le numéro de téléphone à contacter en cas d'incendie.

Enfin, le stockage de déchets verts réceptionnés sera positionné à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et de toute zone susceptible d'accueillir des matières et produits combustibles.

7.4.3 MOYENS DE LUTTE INCENDIE ET RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

7.4.3.1 Besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie – guide D9

La présente étude a mis en évidence le risque d'incendie sur plusieurs installations de l'établissement. Afin de prévoir les besoins en eau maximum des secours extérieurs en cas d'incendie, nous allons déterminer les besoins en eau d'extinction.

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

Remarque : le dimensionnement des besoins en eau est effectué conformément au guide D9 à partir de la catégorie du risque (lui-même fonction de la nature de l'activité) et à partir de la plus grande surface en jeu ; ce dimensionnement est réalisé indépendamment de toute analyse de risque relative aux charges calorifiques réelles ; il peut donc s'avérer très majorant.

Le classement potentiel se rapprochant le plus des activités exercées sur le site, en application de l'annexe 1 du document technique D9 est le suivant :

- ✓ le **stockage de déchets verts** au sens de la D9, la nature du stockage correspond au fascicule **S** : **«Activités liés aux déchets» - Catégorie de risque 2 (Stockage)**

D'après le guide D9, la surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis :

- Elle est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.
- Elle est considérée comme développée lorsque les planchers ne présentent pas un degré coupe-feu 2 heures minimum.
- Elle correspond soit à la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit à la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Dans le cadre du projet, nous identifions la surface suivante, comme susceptibles de majorer les besoins :

- ✓ **Surface de stockage des déchets verts soit 225 m².**

Tableau 16 : Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Description des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Déchèterie de Sigoulès (24)	
Principales activités		Réception et stockage de déchets verts	
Stockages (quantités et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)		Déchets verts	
Critère	Coefficients additionnels	Coefficient retenus	Commentaires / Justifications
		Déchets verts	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}			
- Jusqu'à 3 m	0	0	Stockage extérieur < 3 m
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		
- Jusqu'à 12 m	+0,2		
- Jusqu'à 30 m	+0,5		
- Jusqu'à 40 m	+0,7		
- Au-delà de 40 m	+0,8		
Type de construction ⁽⁴⁾			
- Ossature stable Au feu ≥ R60	-0,1	0	Stockage extérieur
- Ossature stable Au feu ≥ R30	0		
- Ossature stable au feu < R30	+ 0,1		
Matériaux aggravants			
Présence d'au-moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1		/
Types d'interventions internes			
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		/
- DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1		
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24 h/24 ⁽⁷⁾	-0,3		
Σ coefficient		0,0	
1 + Σ coefficient		1,0	
Surface de référence (S en m²)		225,0	Volume maximal : 540 m ³ soit 225 m ² sur une hauteur équivalente de 2,4 m
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficient) ⁽⁸⁾		14	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		2	Fascicule S
Risque faible = Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 = Q1 = Qi x 1 Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5 Risque 3 = Q3 = Qi x 2		20,3	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ :		NON	

$Q_{RF}, Q1, Q2 \text{ ou } Q3 \div 2$			
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (en m³/h)		20	
		20	
Débit retenu : Q en m³/h ^{(12) (13) (14)}		60	Multiple de 30 m³/h

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire pour la déchèterie qui représente **60 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, ceci représente un **volume de 120 m³**.

7.4.3.2 Moyens de lutte disponibles pour la lutte contre l'incendie

L'établissement est situé à 30 m d'un poteau incendie présentant un débit disponible de 54 m³/h.

Le poteau est également situé à près de 60 m du stock de déchets verts.

Etant donné le débit insuffisant du poteau incendie le plus proche, une bâche souple de 120 m³ sera mise en œuvre en partie Sud de la déchèterie.

7.4.3.3 Moyens de rétention des eaux incendie

a/ Présentation de la méthode

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	
		+	+
	RIA	A négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			

b/ Application à la déchèterie de Sigoulès

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire sur le site **de 60 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, soit un volume de 120 m³.

Tableau 17 : Détermination de volume à mettre en rétention				
Poste		Commentaires	Plateforme DV	Justifications pour le site
Besoins pour la lutte extérieure		Besoin en eau d'incendie : D9 x 2 h au minimum	120	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprincklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
Volume d'eau lié aux intempéries		10 l/m ² de drainage	27,7	Eaux d'extinction incendie collectées sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site, soit 2760 m ² .
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,4	Approche théorique max 2 m ³
Volume total de liquides à mettre en rétention (en m ³)			147,7	

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de 148 m³.

Pour assurer la rétention des eaux d'incendie et des eaux météoriques, l'établissement disposera d'un bassin de rétention avec un volume maximal de 150 m³.

ANNEXES

ANNEXE 1 Etudes acoustiques IRH Ingénieur Conseil

ANNEXE 2 Note Flumilog

ANNEXE 1 ETUDES ACOUSTIQUES IRH INGENIEUR CONSEIL

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

Rapport n°AQUP190412-19-685-R0 – Le 11 Mars 2020

MESURE DE BRUIT : Déchetterie de Sigoulès




<http://contrôles-environnement.irh.fr>
www.anteagroup.fr

Prestation suivie par P. DELOUVRIER – 05.57.26.91.26 – pierre.delouvrier@irh.fr

Fiche signalétique

CLIENT	SITE D'INTERVENTION
Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne	Déchetterie Sigoulès
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX CHAMIERIS	ZAE le Roc de la Peyre La Rampinsolle 24240 Sigoulès
Madame ROYER 05.53.80.87.31 c.royer@smd3.fr	

INTERVENTION	
Intervention :	Le 25 Novembre 2020 
Opérateur(s) :	G. DEBEC
Rédacteur :	G. DEBEC

RAPPORT D'IRH INGENIEUR CONSEIL	
Destinataire	Madame ROYER 05.53.80.87.31 - c.royer@smd3.fr
Date de remise	11 Mars 2020
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	
N° de rapport	AQUP190412-19-685-R0
Révision 0	Première version du rapport
Révision 1	

	Nom	Fonction	Signature
Vérifié par	P. DELOUVRIER	Responsable Mesures et Conseils	
Approuvé par	P. DELOUVRIER	Responsable Mesures et Conseils	

Ce document comporte 10 pages

Sommaire

1. - Objet des essais.....	4
2. - Objet des mesures.....	4
2.1. - Valeurs contractuelles en limite de propriété.....	4
2.2. - Contexte des mesures	5
2.2.1. - Emplacement des mesures	5
2.2.2. - Matériel et méthode	5
2.2.3. - Condition de mesurage	5
3. - Intervention.....	6
3.1. - Période d'intervention et durée des mesures.....	6
3.2. - Résultats des mesures.....	6
4. - Conclusion	7

1. - Objet des essais

Dans le cadre de son Arrêté Préfectoral et à la demande de la société SMD3, IRH Ingénieur Conseil a été mandaté pour réaliser des mesures de bruits sur les centres de transferts et déchetteries exploités par le SMD3.

De plus, le SMD3 est soumis à l'arrêté préfectorale du 23 janvier 1997 et celui du 23 mars 2012 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. - Objet des mesures

Il s'agit de relever le niveau global des niveaux sonores sur 1 point en limite de propriété du site et sur 1 point en zone à émergence réglementée.

Les mesures de bruit ont été réalisées le 25 Novembre 2019, de 8h à 10h.

2.1. - Valeurs contractuelles en limite de propriété

L'article 3 de l'Arrêté du 23 Janvier 1997, indique que l'émergence maximale dans les Zones à Emergences Réglementée est définie de la façon suivante :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période 7h – 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période 22h – 7h ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, l'arrêté préfectorale d'autorisation du 23 Mars 2012 fixe des valeurs réglementaires à ne pas dépasser en limite de propriété. Elles sont définies de la façon suivante :

Niveau sonore limite admissible	Période « jour » de 7h à 22h	Période « nuit » de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
	70 dB (A)	60 dB (A)

- **Leq** : valeur de niveau de pression acoustique pondéré (A) d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.
- **Bruit ambiant** : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il comprend toutes les sources proches ou éloignés.

- **Bruit résiduel** : bruit ambiant en l'absence des bruits générés par l'établissement, objet des mesures.
- **Bruit particulier** : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant (bruit de l'établissement).

2.2. - Contexte des mesures

2.2.1. - Emplacement des mesures

La localisation des points de mesures est présentée ci-dessous :



2.2.2. - Matériel et méthode

Les mesures ont été effectuées à l'aide de 2 sonomètres, équipés d'un filtre anti-vent, avec un temps d'intégration d'une seconde. Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF S 31-010 en vigueur, sans déroger à aucune de ces dispositions, selon la méthode dite de contrôle, comme le prévoit l'arrêté du 5 décembre 2006 (relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage).

2.2.3. - Condition de mesurage

Les conditions météorologiques conformément à la norme NF S 31-010 ont été notées pour chaque point de mesure et permettent d'estimer qualitativement l'influence des conditions climatiques selon la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Le critère U correspond à l'intensité et la direction du vent, le critère T correspond aux facteurs climatiques généraux (ensoleillement, humidité, période de la journée) et sont définis dans la norme NF S 31-010.

Il en résulte les conditions de mesurage suivantes :

- -- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
- ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

Dans le cas présent, les essais ont été réalisés par temps sec, avec un vent peu fort soit des conditions U4/T3 (+).

3. - Intervention

3.1. - Période d'intervention et durée des mesures

La période de mesure a été d'au minimum 30 minutes en non-activité, et de 30 minutes en activités, afin de pouvoir avoir des résultats cohérents et exploitable. Les périodes choisies sont les suivantes :

Point 1 : Limite de propriété	Jour
	25/11/2019
Activité	De 9h à 9h50
Sans Activité	De 8h15 à 9h
Point 2 : Zone à émergence réglementée	Jour
	25/11/2019
Activité	De 9h à 9h45
Sans Activité	de 8h20 à 9h

3.2. - Résultats des mesures

Les tableaux suivants présentent les résultats des mesures réalisées sur la Déchetterie de Sigoulès. Les résultats finaux (Leq) sont arrondis au ½ dB le plus proche selon la norme NFS 31-010.

Point n°1 :

Période	Niveau acoustique minimum en dB (A)	Niveau acoustique maximum en dB (A)	Leq en dB(A)	Conditions météorologiques	Valeurs admissibles dB(A)
Jour / Activité	40,1	68,7	55,4	U4/T3 (+)	70
Jour / Arrêt	41,1	71,2	52,0	U4/T3 (+)	-

Commentaires :

La mesure du niveau sonore au niveau du point 1 (en limite de propriété), ne dépasse pas la valeur réglementaire de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 qui de 70 dB(A) en fonctionnement de jour.

Point n°2 :

Période	Niveau acoustique minimum en dB (A)	Niveau acoustique maximum en dB (A)	Leq en dB(A)	Conditions météorologiques	Valeurs admissibles dB(A)
Jour / Activité	42,7	70,7	51,5	U4/T3 (+)	-
Jour / Arrêt	43	68,4	50,5	U4/T3 (+)	-
Emergence Jour	-	-	1	-	5

Commentaires :

L'émergence de la déchetterie, qui est la différence entre la Leq de la déchetterie en activité et la Leq de la déchetterie en arrêt, ne dépassent pas la valeur réglementaire de l'arrêté préfectorale du 23 janvier 1997 qui de 5 dB.

4. - Conclusion

Lors de cette intervention, nous n'avons pas constaté de dépassement des émergences admissibles réglementée par l'arrêté préfectorale du 23 janvier 1997 et celui du 23 mars 2012. La déchetterie n'émet pas de pollution sonore sur la population environnante.

Observations sur l'utilisation du rapport

Sauf avis contraire de votre part, la présente prestation sera intégrée dans la liste des références d'IRH Ingénieur Conseil. Les noms de nos clients, les titres des prestations ainsi que leurs montants sont ainsi susceptibles d'être communiqués à des tiers.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.

Ce rapport comporte : 10 pages

FIN DU RAPPORT : AQUP190412-19-685-R0



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
et de la valorisation des territoires



SMD3

Rapport n°AQUP220031-22-12-R0 – 3 juin 2022

SUIVI ENVIRONNEMENTAL 2022 BRUIT



www.anteagroup.fr/services/mesures-gestion-donnees

Prestation suivie par PIERRE HOUDOT-BROCHARD – +33646685797 –
pierre.houdotbrochard@irh.fr

Fiche signalétique

CLIENT	SITE D'INTERVENTION
SMD3	SMD3
Saint Laurent des Hommes	24240 Sigoulès-et-Flaugeac
24 400	
Madame Caroline ROYER 05 53 80 87 31 c.royer@smd3.fr	

INTERVENTION	
Intervention :	16/03/2022
Opérateur(s) :	PIERRE HOUDOT-BROCHARD, MARIAS LAI PU
Rédacteur :	FLAVY ARGENOUL

RAPPORT D'IRH INGENIEUR CONSEIL	
Destinataire	Madame Caroline ROYER 05 53 80 87 31 - c.royer@smd3.fr
Date de remise	3 juin 2022
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	
N° de rapport	AQUP220031-22-12-R0
Révision 0	Première version du rapport
Révision 1	

	Nom	Fonction	Signature
Vérifié par	Pierre HOUDOT- BROCHARD	Ingénieur Etudes AIR	

Ce document comporte 24 pages dont 2 annexes

Sommaire

1. - Objet.....	5
2. - Rappel de la réglementation.....	6
3. - Contexte des mesures.....	8
3.1. - Implantation du site.....	8
3.2. - Fonctionnement du site.....	8
3.3. - Environnement sonore.....	8
4. - Conditions de mesures.....	9
4.1. - Localisation des points de mesure.....	9
4.2. - Matériel de mesure.....	10
4.3. - Conditions météorologiques.....	10
4.4. - Période d'intervention et durée des mesures.....	10
5. - Résultats des mesures.....	12
5.1. - Niveaux de bruits ambiant en limite de propriété du site.....	12
5.2. - Niveaux de bruit ambiant en zone à émergences réglementées.....	13
5.3. - Tonalité marquée.....	13
6. - Conclusion.....	13

Table des annexes

Annexe I : Résultats

Annexe II : Définitions

1. - Objet

Dans le cadre de son Arrêté Préfectoral, le SMD3 sollicite IRH Ingénieur Conseil pour réaliser des mesures de bruits dans l'environnement de son site de Sigoulès.

La campagne de mesures s'est déroulée le 16/03/22.

2. - Rappel de la réglementation

Le texte de référence est :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits générés dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

La méthode mise en œuvre est celle dite d'expertise de la norme NFS31-110, complétée par les dispositions écrites en annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

L'arrêté préfectoral du site fixe, pour chacune des périodes (diurnes ou nocturnes), les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriétés de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté ne peuvent excéder :

- 70 dB(A) pour la période diurne

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

En limite de propriété du site

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivantes :

Identification de la zone de mesure	Niveau limite en dB(A)
	De 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Point 1	70 dB(A)

En Zones à Emergence Réglementée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans la Zone à Émergence Réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non-pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10s		
50 Hz à 315Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5dB	5dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

3. - Contexte des mesures

3.1. - Implantation du site

Le site est implanté sur la commune de Sigoulès dans le département de la Dordogne.



Les alentours proches du site sont constitués de la manière suivante :

Au Nord : Route
A l'Est : VCN Industries
Au Sud : Route
A l'Ouest : Dordogne Toitures

3.2. - Fonctionnement du site

Le site fonctionne tous les jours sauf le dimanche

Les horaires d'activités sont du lundi, mercredi et samedi de 09h à 12h et 14h à 17h45 et jeudi 14h à 17h45.

3.3. - Environnement sonore

Les principales sources de bruit du site sont :

Les véhicules qui circulent sur le site,
Les déchets jetés dans les bennes

Les sources sonores impactant principalement le bruit résiduel sont :

Infrastructure de transport,

4. - Conditions de mesures

4.1. - Localisation des points de mesure

L'impact sonore du site a été mesuré en 1 points en limite de propriété et 1 points en zone à émergence réglementée, en période diurne.

La localisation des points de mesure est précisée sur la vue aérienne ci-dessous :

Point en limite de propriété :

Point 1 : OUEST

Point en Zones à Emergence réglementées :

Point 2 : SUD-EST

En chaque point de mesure, le microphone est situé à environ 1,50m du sol et à au moins 1m de toute surface réfléchissante.



4.2. - Matériel de mesure

Les sonomètres utilisés sont le LIM 291 et le XIM 724 se sont des sonomètres de classes 1.
Les données ont été exploitées à l'aide du logiciel « dBtrait 32 » de 01dB

Tous les matériels de mesures référencés et utilisés lors des mesurages font l'objet d'un suivi métrologique :

- Ils sont auto-vérifiés avant et après les mesures en vérifiant que l'écart n'est pas supérieur à 0,5 dB
- ils font l'objet d'une vérification périodique et les résultats de cette vérification sont consignés dans la fiche de vie de l'appareil.

4.3. - Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques conformément à la norme NF S 31-110 ont été notées pour chaque point de mesure et permettent d'estimer qualitativement l'influence des conditions climatiques selon la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Le critère U correspond à l'intensité et la direction du vent, le critère T correspond aux facteurs climatiques généraux (ensoleillement, humidité, période de la journée) et sont définis dans la norme NF S 31-110.

Il en résulte les conditions de mesurage suivantes :

- -- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
- ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

Les essais diurnes ont été réalisés par temps sec, avec un vent faible de travers soit des conditions U3/T2 (-).

Ces conditions de mesures sont conformes à la norme NF S 31-110.

4.4. - Période d'intervention et durée des mesures

Pendant les mesures, l'activité du site était représentative.

La période de mesure a été d'au minimum 30 minutes en non-activité et de 30 minutes en activité. Les périodes choisies sont les suivantes :

LP1	Diurne
	16/03/2022
Activité	16h48 à 17h18

ZER 3	Diurne
	16/03/2022
Activité	16h49 à 17h19
Hors activité	17h28 à 17h58

5. - Résultats des mesures

5.1. - Niveaux de bruits ambiant en limite de propriété du site

Les tableaux suivants présentent les résultats des mesures réalisées en limite de propriété. Tous les graphiques des différentes mesures sont présentés en annexe. **Les résultats finaux (Leq) sont arrondis au ½ dB le plus proche selon la norme NFS 31-110.**

N° Point de Mesure	Période	Niveau sonore dB(A)		Avis
		L _{Aeq}	L _{Aeq} admissible	
LP 1	Diurne	48	70	C

L_{Aeq} : niveau sonore ambiant équivalent

C : Conforme

NC : Non Conforme

5.2. - Niveaux de bruit ambiant en zone à émergences réglementées

Les émergences sont calculées par différence entre les niveaux sonores ambiants (installations en fonctionnement) et résiduels (installations à l'arrêt).

Ces calculs doivent être effectués à partir des niveaux moyens continus équivalents LAeq lorsque l'écart entre le LAeq et le L50 des bruits résiduels est inférieur à 5 dB(A). Dans le cas contraire, les indices L50 sont utilisés pour évaluer l'émergence afin de tenir compte de la fluctuation du bruit résiduel.

Le L50 correspond au niveau sonore qui a été dépassé pendant 50% du temps de mesurage. Les valeurs du critère acoustique retenu pour le calcul d'émergence sont indiquées en gras dans le tableau ci-dessous.

L'écart entre le LAeq et le L50 sera apprécié sans l'arrondi.

N° Point de Mesure	Période	Type	Niveau sonore dB(A)		Émergence en dB(A)		Avis
			LAeq	L50	Mesurée	Admissible	
2	Diurne	Ambiant	54	49.5	7	5	NC
		Résiduel	47	42.5			

5.3. - Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'a été détecté durant les mesures de bruit ambiant en ZER.

6. - Conclusion

En limite de propriété :

Au point 1 les niveaux sonores mesurés de jour sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site.

En Zone à Emergence Réglementée :

Au point 2, l'émergence est non conforme à l'émergence réglementaire, cela est probablement dû aux bruits des entreprises extérieures.

Observations sur l'utilisation du rapport

Sauf avis contraire de votre part, la présente prestation sera intégrée dans la liste des références d'IRH Ingénieur Conseil. Les noms de nos clients, les titres des prestations ainsi que leurs montants sont ainsi susceptibles d'être communiqués à des tiers.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.



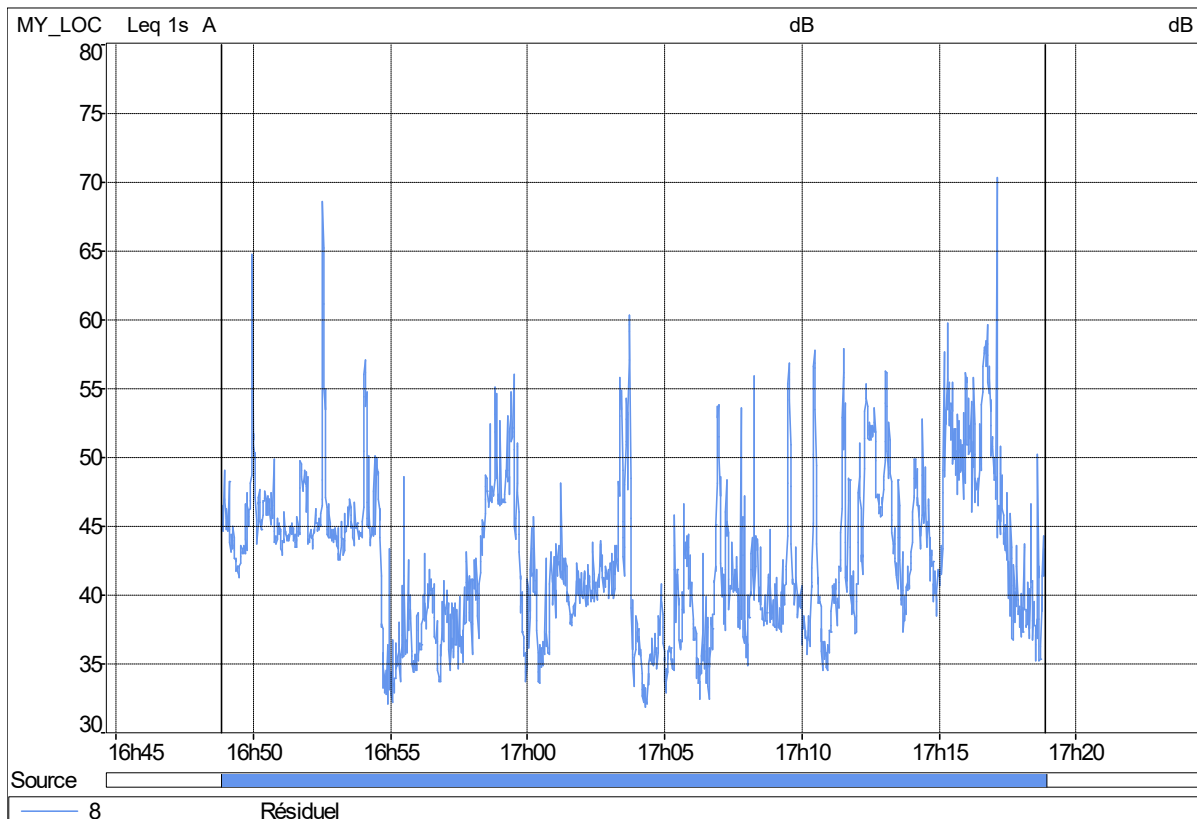
ANNEXES

Annexe I : Résultats

Annexe II : Définitions

Annexe I : Résultats

Point 1 : Limite de propriété

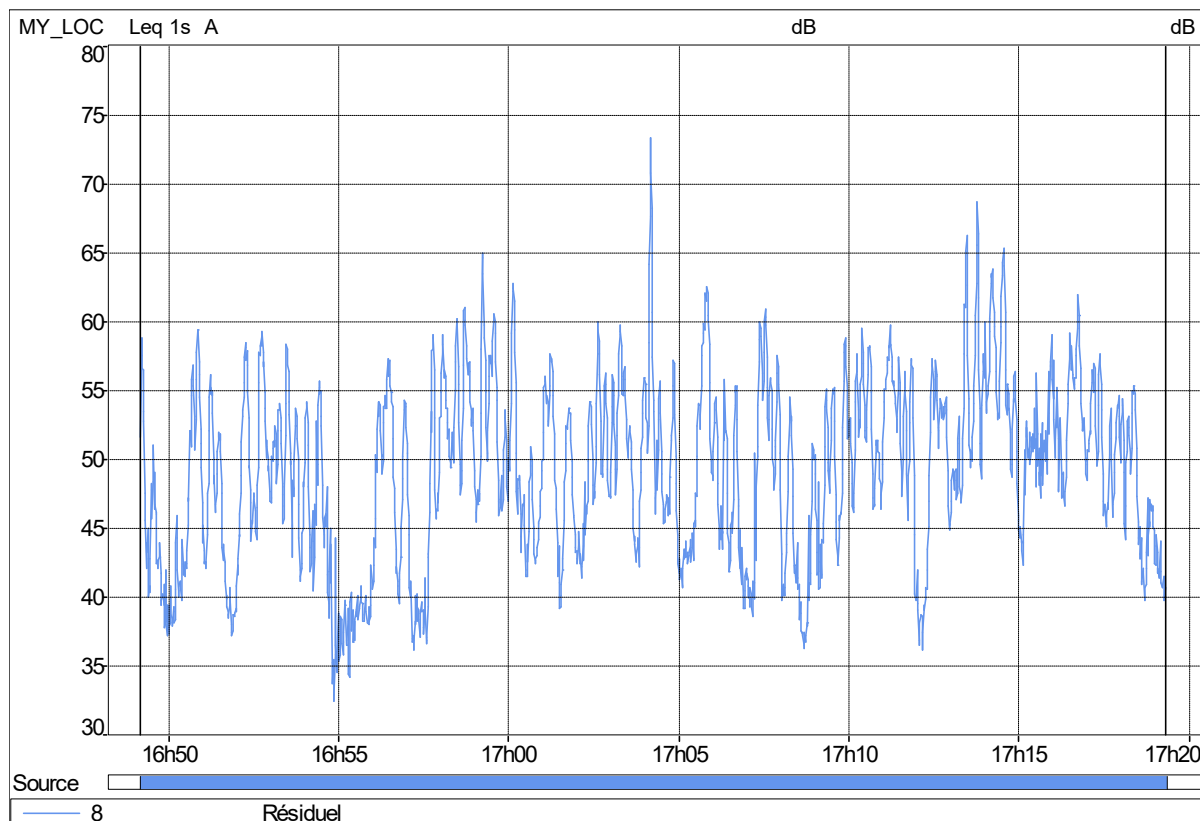


Fichier	20220316_164442_172424_1.CMG										
Début	16/03/2022 16:48:51										
Fin	16/03/2022 17:18:53										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	47,9	31,8	70,3	34,7	35,7	41,9	50,5	57,6

Arrêté du 23 Janvier 1997	
Installation	8
Fichier	20220316_164442_172424_1.CMG
Lieu	MY_LOC
Type de données	Leq
Début	16/03/2022 16:48:51
Fin	16/03/2022 17:18:53
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	47,9 dBA
Niveau du bruit résiduel	
Emergence	
Emergence admissible	Ea = 2,0 dBA
Durée du bruit à tonalité marquée	12,3 % [3m42s]

Fichier	20220316_164442_172424_1.CMG			
Début	16/03/2022 16:48:51			
Fin	16/03/2022 17:18:53			
Source	8			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	38,1		0,3	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	37,7		-1,6	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	38,0	0,1	-4,1	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	40,3	2,5	-4,8	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	43,4	4,1	-7,6	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	46,3	4,2	-11,2	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	53,3	8,2	-4,3	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	59,6	8,6	6,7	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	53,7	-3,8	1,9	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	51,9	-5,7	1,2	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	51,7	-1,2	2,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	49,4	-2,4	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	48,8	-1,9	2,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	46,9	-2,2	2,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	44,9	-3,0	0,9	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	43,9	-2,1	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	44,0	-0,4	4,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	39,9	-4,1	1,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	38,8	-3,6	0,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	38,0	-1,4	0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	37,7	-0,7	-0,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	37,7	-0,2	-0,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	38,0	0,3	0,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	37,7	-0,2	0,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	38,2	0,4	2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	37,1	-0,9	4,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	33,8	-3,9	2,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	31,7	-4,1	3,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	30,1	-2,8	4,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	26,7	-4,3	4,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	23,5	-5,2	4,8	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	20,3	-5,1	5,8	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	16,0	-6,2	5,2	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	12,0	-6,7	3,6	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	9,1	-5,4		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	7,6	-3,2		

Point 2 : ZER en fonctionnement

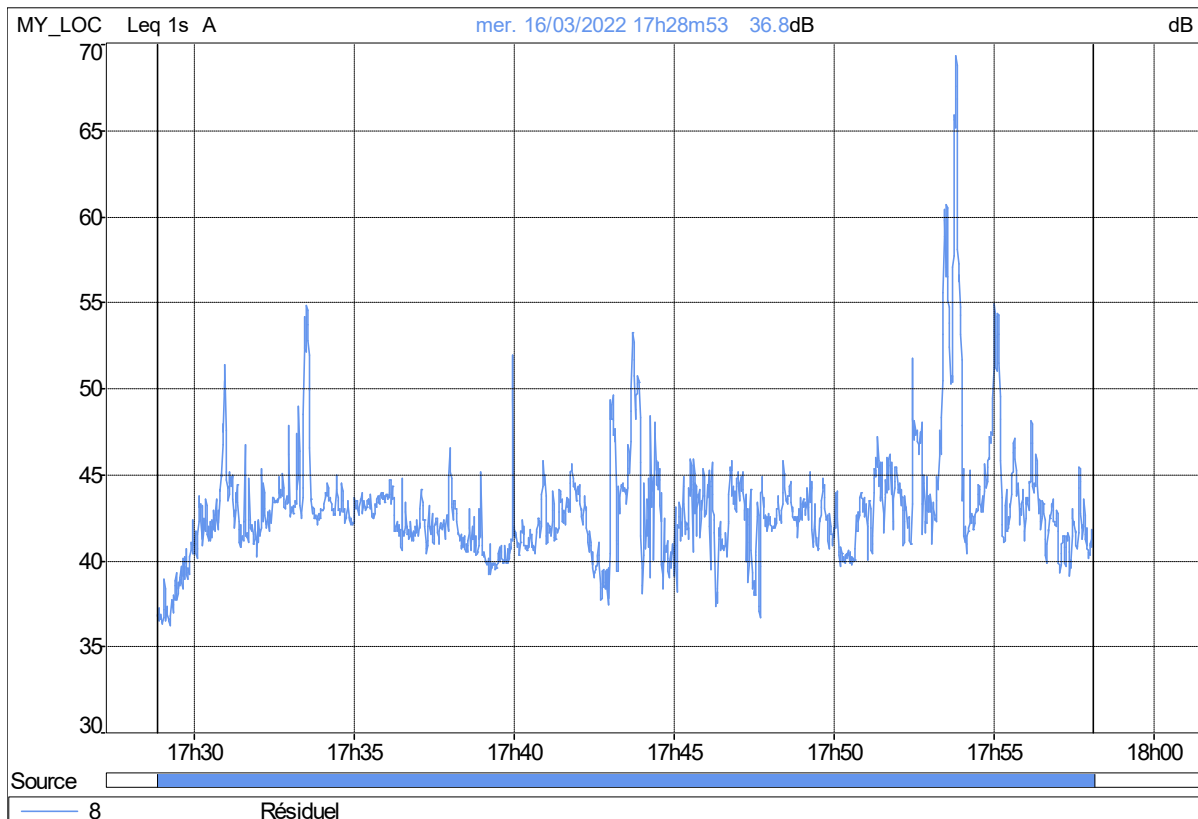


Fichier	20220316_164817_172018_1.CMG										
Début	16/03/2022 16:49:11										
Fin	16/03/2022 17:19:20										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	53,8	32,4	73,3	38,3	39,9	49,4	57,0	63,3

Arrêté du 23 Janvier 1997	
Installation	8
Fichier	20220316_164817_172018_1.CMG
Lieu	MY_LOC
Type de données	Leq
Début	16/03/2022 16:49:11
Fin	16/03/2022 17:19:20
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	53,8 dBA
Niveau du bruit résiduel	
Emergence	
Emergence admissible	Ea = 2,0 dBA
Durée du bruit à tonalité marquée	4,4 % [1m19s]

Fichier	20220316_164817_172018_1.CMG			
Début	16/03/2022 16:49:11			
Fin	16/03/2022 17:19:20			
Source	8			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	41,1		0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	40,8		-2,6	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	41,0	0,1	-7,5	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	44,9	4,0	-7,3	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	50,5	7,1	-4,3	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	53,4	4,9	-1,2	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	55,9	3,7	3,3	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	52,6	-2,2	-1,6	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	52,7	-1,9	-3,1	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	55,4	2,8	0,6	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	56,1	1,9	3,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	53,0	-2,8	1,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	52,5	-2,3	2,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	50,4	-2,4	0,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	50,5	-1,1	2,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	48,4	-2,0	1,9	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	47,8	-1,8	4,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	44,6	-3,5	3,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	41,3	-5,2	0,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	41,3	-2,0	-0,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	41,1	-0,2	-3,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	43,1	1,9	-2,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	45,8	3,6	0,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	46,1	1,5	2,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	45,0	-1,0	4,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	42,4	-3,2	4,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	38,6	-5,3	3,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	36,5	-4,4	2,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	33,9	-3,7	2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	33,2	-2,2	6,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	28,7	-4,9	5,8	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	24,5	-7,0	5,9	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	20,3	-6,8	6,1	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	15,8	-7,1	5,3	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	11,8	-6,8		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	8,6	-5,6		

Point 2 : ZER hors fonctionnement



Fichier	20220316_172719_180121_1.CMG										
Début	16/03/2022 17:28:53										
Fin	16/03/2022 17:58:07										
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L1
MY_LOC	Leq	A	dB	47,1	36,2	69,3	39,1	39,9	42,5	45,7	56,5

Arrêté du 23 Janvier 1997	
Installation	8
Fichier	20220316_172719_180121_1.CMG
Lieu	MY_LOC
Type de données	Leq
Début	16/03/2022 17:28:53
Fin	16/03/2022 17:58:07
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	47,1 dBA
Niveau du bruit résiduel	
Emergence	
Emergence admissible	Ea = 2,0 dBA
Durée du bruit à tonalité marquée	4,7 % [1m23s]

Fichier	20220316_172719_180121_1.CMG			
Début	16/03/2022 17:28:53			
Fin	16/03/2022 17:58:07			
Source	8			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	33,8		-4,8	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	38,5		-1,5	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	38,7	1,9	-4,6	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	40,9	2,3	-4,6	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	44,8	4,8	-4,5	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	46,2	2,9	-3,9	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	51,0	5,5	1,6	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	48,8	-0,5	-2,5	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	50,0	-0,1	-1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	52,4	3,0	2,6	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	51,0	-0,3	3,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	48,1	-3,6	1,6	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	46,4	-3,4	1,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	46,5	-0,8	4,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	43,0	-3,5	3,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	40,7	-4,4	2,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	38,3	-3,7	0,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	38,1	-1,6	0,9	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	37,0	-1,2	-0,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	37,5	-0,1	0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	37,0	-0,2	-0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	37,4	0,2	-0,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	37,4	0,2	-0,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	38,2	0,8	1,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	37,1	-0,7	1,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	36,5	-1,2	3,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	34,0	-2,8	3,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	31,0	-4,4	2,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	29,3	-3,5	4,0	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	26,5	-3,8	4,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	23,5	-4,6	4,2	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	20,8	-4,5	4,5	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	17,1	-5,2	3,8	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	15,2	-4,1	6,2	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	10,0	-6,3		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	7,6	-5,7		

Annexe II : Définitions

Zones à émergence réglementée (ZER) :

- habitations (avec parties extérieures) et bureaux existants à la date de l'arrêté,
- zones constructibles sur document d'urbanisme existant à la date de l'arrêté,
- habitations implantées après la date de l'arrêté dans les zones constructibles (à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles).

Emergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

dB(A) : pondération A qui permet d'adapter le résultat de la mesure de niveau sonore à la sensibilité de l'oreille humaine en apportant une correction à certaines fréquences.

Leq et indices statistiques :

- Leq : niveau sonore équivalent d'un bruit stationnaire dont l'énergie émise est identique à celle du bruit fluctuant étudié sur la période d'enregistrement,
- Lmin : Leq court (1s) le plus faible enregistré,
- Lmax : Leq court (1s) le plus fort enregistré,
- L95,, L5 : niveau sonore dépassé 95%,, 5% du temps pendant l'enregistrement.

Graphe de l'évolution temporelle : ce graphe représente l'évolution chronologique des Leq courts (1s) pondérés A. Il permet de visualiser les variations du niveau sonore ainsi que la durée de chaque événement. Le bruit de fond apparaît aussi sur la courbe. Abscisse : heure - Ordonnée : décibels A.

Tonalité marquée : Une tonalité marquée est caractérisée par une émergence spectrale du niveau sonore dans une bande de tiers d'octave particulière vis-à-vis des bandes de tiers d'octave adjacente. Un bruit comprenant une tonalité marquée est plus facilement perceptible dans le voisinage du fait de sa signature particulière (sifflement, bourdonnement,...)

**Ce rapport comporte : 24 pages
dont : 2 annexes**

FIN DU RAPPORT : AQUP220031-22-12-R0



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
et de la valorisation des territoires



ANNEXE 2 NOTE FLUMILOG

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Sigoules_DV_V5_legobeton
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	20/04/2023 à 17:04:04 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	20/4/23

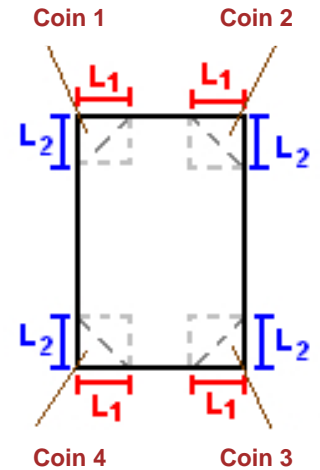
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,8		
Largeur maximum de la cellule (m)		23,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		2,4		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

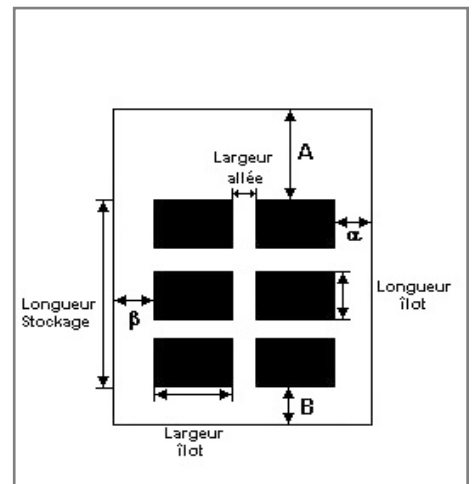
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

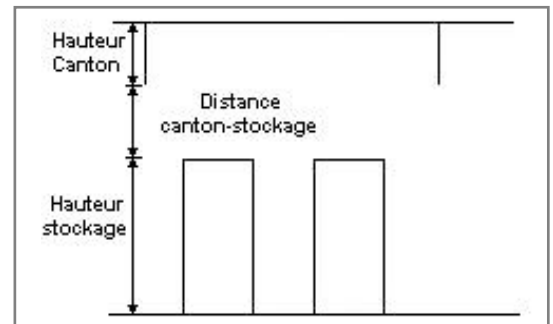
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	23,0 m
Longueur des îlots	9,8 m
Hauteur des îlots	2,4 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	1,0 m
Volume de la palette :	1,0 m ³
Nom de la palette :	DV_V4

Poids total de la palette : 170,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Aluminium	NC	NC	NC	NC	NC
119,0	51,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

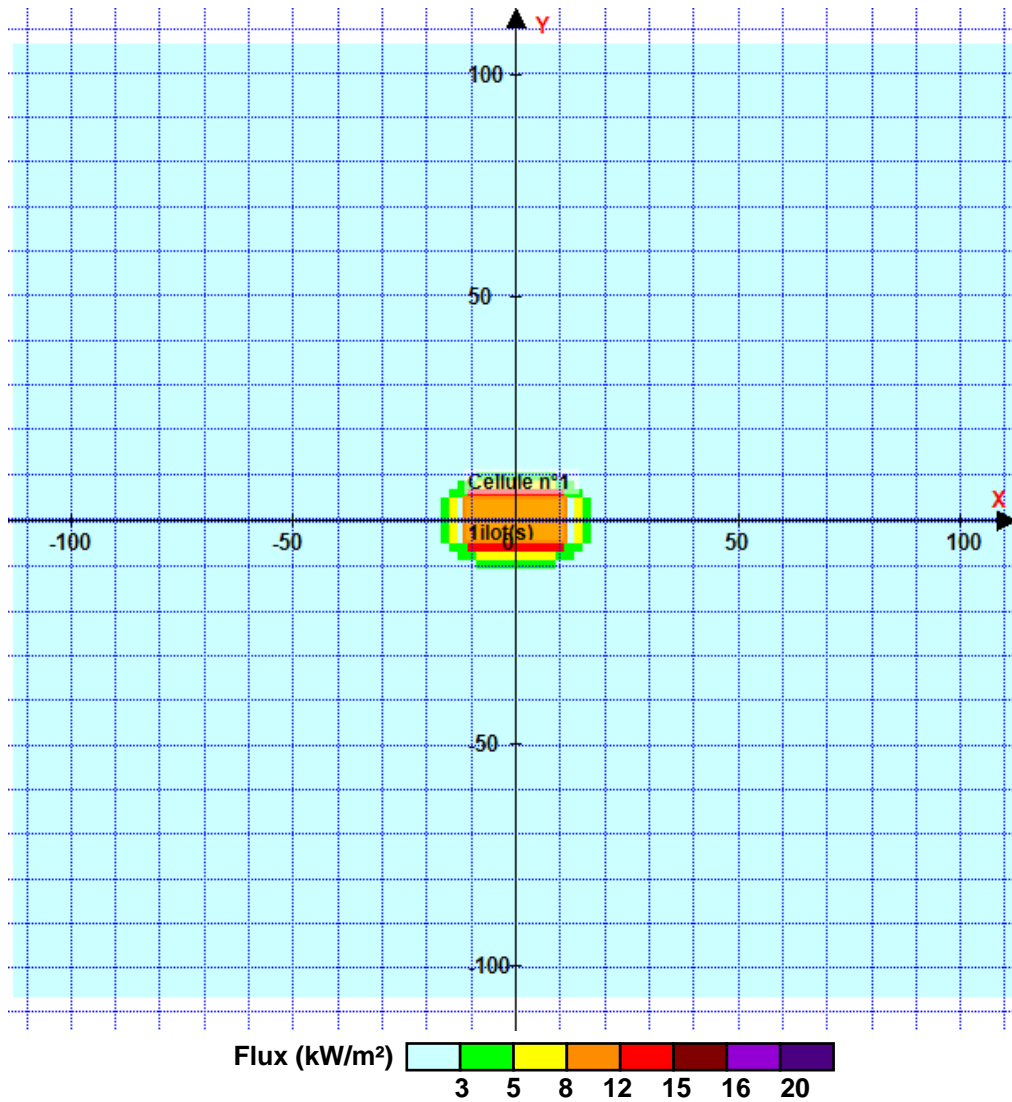
Durée de combustion de la palette :	169,2 min
Puissance dégagée par la palette :	401,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **250,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72